

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LE PROJET DE BUDGET DE 1967

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexes), 2053 (tomes I à XIX), 2055, 2074, 2075, 2076 (I, tomes 1 et 2 ; II, tomes 1 à 4), 2077, 2078, 2079, 2080, 2082, 2083 (1^{re} à 3^e parties), 2084, 2085, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2095, 2096 (1^{re} à 3^e parties), 2106, 2116, 2125 et in-8° 567.

Sénat : 24 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1967	5
CHAPITRE I^{er}. — Analyse du budget de 1967	7
Le budget initialement présenté par le Gouvernement ..	8
I. — Les charges	8
II. — Les ressources	26
III. — L'équilibre général	31
Le budget voté par l'Assemblée Nationale	32
CHAPITRE II. — Le budget et la politique gouvernementale. Comparaison du budget de 1967 et des budgets précédents	37
I. — Les ressemblances	37
II. — Les différences	47
III. — Observations et suggestions	54
Conclusions générales	59
Audition des Ministres	67
DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1^{re} partie de la loi de finances)	75
Examen des articles 1 ^{er} à 21	77
Amendements présentés par la Commission	113
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	115

Mesdames, Messieurs,

Après avoir rappelé, dans un premier tome, l'évolution de la situation économique et financière, votre Rapporteur général consacre ce second tome à la présentation du projet de budget pour 1967.

Dans une première partie, il se propose d'analyser les grandes masses de dépenses et de recettes avant de formuler ses observations sur le texte qui nous est soumis.

Quant à la seconde partie, elle retrace l'examen des divers articles qui définissent l'équilibre budgétaire pour 1967.

PREMIERE PARTIE

Le budget de 1967.

CHAPITRE I^{er}

ANALYSE DU BUDGET DE 1967

Ce chapitre — purement descriptif — sera divisé en deux parties : dans la première nous dégagerons les grandes lignes du projet de budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement ; dans la seconde, nous analyserons les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

*

* *

LE BUDGET INITIALEMENT PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

SECTION I

LES CHARGES

La comparaison entre les charges prévues dans la loi de finances pour 1966 et celles qui figurent dans le projet initial pour 1967 est retracée dans le tableau ci-après :

Charges globales.

NATURE DES OPERATIONS	1966	1967	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.			
1° Budget général :			
— Dépenses ordinaires civiles.....	66.382	73.270	+ 6.888
— Dépenses civiles en capital :			
— équipement	12.397	16.802	+ 4.405
— dommages de guerre.....	190	150	— 40
— Dépenses militaires.....	22.025	23.551	+ 1.526
Total	100.994	113.773	+ 12.779
2° Budgets annexes.....	15.642	17.239	+ 1.597
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.173	3.206	+ 33
..... (I) Total	119.809	134.218	+ 14.409
II. — Opérations à caractère temporaire.			
1° Comptes de prêts :			
— F. D. E. S.....	1.618	1.810	+ 192
— Prêts d'équipement.....	286	230	— 56
— H. L. M.....	2.717	930	— 1.787
— Divers	345	385	+ 40
Total	4.966	3.355	— 1.611
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affec- tation spéciale.....	79	75	— 4
3° Comptes d'avances (charge nette).....	212	253	+ 41
4° Comptes de commerce (charge nette) ..	— 55	— 238	— 183
5° Autres comptes spéciaux (charge nette) ..	119	94	— 25
Total (II).....	5.321	3.539	— 1.782
III. — Récapitulation générale.....	125.130	137.757	+ 12.627

D'une année sur l'autre, les charges progressent de 10,1 % pour atteindre 137.757 millions de francs.

Ces chiffres appellent deux observations :

— le taux annuel de croissance des dépenses de l'Etat est le plus élevé que l'on puisse constater depuis de nombreux exercices. Venant après les 7 % de 1965 et 1966, années du plan de stabilisation, il est bien l'indice d'une rupture de politique ;

— par contre, une certaine continuité peut être perçue dans l'évolution divergente des deux grandes rubriques, opérations à caractère définitif et opérations à caractère temporaire. Les premières croissent de 12,1 %, les secondes régressent de 33,4 %, conséquence de la poursuite de la débudgétisation du financement des H. L. M. qui n'est d'ailleurs pas encore terminée avec le présent projet

*
* *

I. — Les dépenses à caractère définitif.

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les dépenses civiles ordinaires passeront de 66.382 millions de francs en 1966 à 73.270 millions de francs en 1967, ce qui représente une progression de 10,4 % — contre 8,1 % l'année précédente. L'augmentation de 6.888 millions de francs se répartit ainsi qu'il suit entre les différentes catégories de dépenses :

Dépenses civiles ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	1966 (a).	1967	DIFFERENCE		
			Total.	Mesures acquises.	Mesures nouvelles.
(En millions de francs.)					
Dette publique.....	5.935	6.757	+ 822	+ 822	*
Pouvoirs publics.....	211	232	+ 21	+ 9	+ 12
Moyens des services.....	32.412	35.729	+ 3.317	+ 1.871	+ 1.446
Interventions publiques...	27.824	30.552	+ 2.728	+ 548	+ 2.180
Totaux	66.382	73.270	+ 6.888	+ 3.250	+ 3.638

(a) Les chiffres figurant dans cette colonne sont ceux des crédits effectivement ouverts.

L'accroissement des dépenses d'une année sur l'autre résulte pour 47,2 % des mesures acquises et pour 52,8 % des mesures nouvelles. Toutes les rubriques sont en progression.

1° *Dettes publiques.*

Les dotations du Titre I^{er} sont en croissance notable puisqu'elles passent de 5.935 millions de francs en 1966 à 6.757 millions en 1967.

Sont en particulier à signaler :

— un crédit de 90 millions pour le service de l'emprunt émis à l'automne de 1966 (1,5 milliard au taux de 6 %) ;

— un relèvement de 549 millions des charges d'intérêt des bons du Trésor et valeurs assimilées ;

— l'inscription d'un supplément de 251 millions concernant les dégrèvements ou remboursements fiscaux.

*
* *

2° *Pouvoirs publics.*

La majoration des crédits relatifs aux Pouvoirs publics qui passent de 211 à 232 millions de francs est imputable :

— pour 9 millions au relèvement des traitements de la fonction publique ;

— pour 12 millions à des mesures nouvelles.

*
* *

3° *Moyens des services.*

Les dépenses afférentes aux moyens des services progressent de 3.317 millions en valeur absolue et de 10,2 % en pourcentage (9,1 % en 1966).

A concurrence de 1.871 millions de francs soit 56,4 % du montant global — les crédits supplémentaires correspondent à l'extension, en année pleine, de mesures intervenues en 1965

dans le domaine de la fonction publique ainsi qu'à l'ajustement aux besoins effectivement constatés, notamment en ce qui concerne les retraites et les prestations sociales.

Les mesures nouvelles s'élèvent à 1.446 millions de francs, soit au double de ce qu'elles étaient pour 1966 (729 millions). Les trois quarts de ce complément se répartissent entre trois rubriques (en millions de francs) :

- revalorisation des rémunérations publiques : 718 ;
- renforcement des moyens de l'Education nationale pour laquelle 24.626 emplois sont créés : 242 ;
- actions en faveur de la recherche scientifique : 154.

*
* *

4° Interventions publiques.

Les dotations affectées aux interventions publiques sont en progression de 10 % comme l'année précédente. Les 2.728 millions de crédits supplémentaires ainsi prévus pour 1967 résultent de mesures nouvelles à concurrence de près de 80 % (63 % en 1966).

Ils se ventilent ainsi qu'il suit :

Interventions publiques.

NATURE des interventions	1966	1967	DIFFERENCE		
			Total	Mesures acquises.	Mesures nouvelles
(En millions de francs.)					
Politiques, internationales et éducatives	5.524	6.027	+ 503	+ 244	+ 259
Economiques	9.402	10.749	+ 1.347	+ 237	+ 1.110
Sociales	12.898	13.776	+ 878	+ 67	+ 811
Totaux	27.824	30.552	+ 2.728	+ 548	+ 2.180

a) Les crédits relatifs aux *interventions politiques, internationales et éducatives* augmentent de 503 millions se répartissant à peu près également entre mesures acquises et mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles les plus importantes sont les suivantes :

	En millions de francs.
— création du Fonds de formation professionnelle et de promotion sociale (+ 91), formation professionnelle des adultes (+ 45)	136
— majoration au Ministère de l'Education nationale des dotations d'aide à l'enseignement privé (+ 16), du ramassage scolaire (+ 27) et de bourses (+ 12).....	55
— subvention au Comité d'organisation des Jeux Olympiques de Grenoble	22

A noter, dans les dépenses de coopération, la diminution de l'aide technique et économique accordée à l'Algérie (— 56 millions) et aux Etats de l'ancienne Communauté (— 39 millions) et l'accroissement des dépenses de même nature effectuées sur d'autres zones (+ 28 millions).

b) *Les subventions économiques* qui s'établissent à 10.749 millions de francs progressent d'une année sur l'autre de 1.347 millions de francs en valeur absolue et de 14,3 en pourcentage.

Cette augmentation concerne notamment en mesures nouvelles :

	En millions de francs.
— l'aide à la reconversion des houillères.....	387
— l'aide à la reconversion de la sidérurgie.....	12
— les subventions aux entreprises nationales de transports :	
— S. N. C. F.....	322
— R. A. T. P.....	136
— les subventions à l'agriculture.....	285
(dont 250 millions pour le F. O. R. M. A.).	

c) *Les interventions sociales* atteignent 13.776 millions de francs, soit 878 millions de plus qu'en 1966 (+ 6,8 %).

L'agriculture est la principale bénéficiaire des mesures nouvelles avec l'ouverture de 499 millions de crédits supplémentaires dont :

- 346 au budget annexe des prestations sociales agricoles ;
- 108 au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ;
- 45 au Fonds commun des accidents du travail agricole.

Nous trouvons ensuite parmi les majorations les plus notables :

- 100 millions de francs nécessités par le relèvement du taux de l'allocation vieillesse, le minimum annuel de ressources assuré aux personnes âgées devant être porté à 2.100 F le 1^{er} janvier 1967 et à 2.200 F le 1^{er} octobre ;
- 93 millions de francs pour le budget des Anciens combattants (augmentation du taux des pensions, majoration de l'indice des pensions des veuves) ;
- 22 millions de francs pour assurer l'équilibre financier de la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines.

*

* *

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Si l'on fait abstraction des dotations pour réparations des *dommages de guerre*, inscrites au titre VII, et qui continuent à décroître (150 millions en autorisations de programme et en crédits de paiement), on constate :

1° Une très importante progression des *crédits de paiement* qui passent, d'une année sur l'autre, de 12.397 millions à 16.802 millions de francs (+ 35,5 %).

Cette progression tient à deux causes :

- l'une *comptable* : on se souvient qu'en 1966, il a été décidé de débudgétiser le financement des H. L. M. en le confiant à une caisse autonome alimentée par des emprunts et une subvention

budgétaire inscrite « au-dessus de la ligne » ; par ailleurs, on a jugé préférable de financer l'équipement des entreprises nationales et du commissariat à l'énergie atomique, plutôt que par des prêts du F. D. E. S., par des dotations en capital également comptabilisées dans la rubrique « charges définitives » ; de ce fait, les autorisations de programme inscrites en 1966 nécessitent, pour l'exercice suivant, l'ouverture de crédits de paiement importants ;

— l'autre *politique* : il semble que le Ministère des Finances ait enfin abandonné la pratique qui consistait, pour des raisons d'équilibre budgétaire, à freiner l'expansion des crédits de paiement de telle sorte que les autorisations de programme ouvertes avec générosité ne pouvaient être honorées. Politique qui a rendu possible l'annulation, par un arrêté non publié du 30 décembre 1965, d'un total de 1.457 millions d'autorisations ;

2° Une croissance des *autorisations de programme* de l'ordre de 10,7 % (18.992 millions de francs contre 17.150 millions en 1966).

La dispersion autour de cette moyenne est assez grande ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Dépenses civiles en capital.
(Autorisations de programme.)

	1966	1967	TAUX
	(Millions de francs.)		de croissance.
			%.
I. — Agriculture	1.487	1.623	+ 9,1
II. — Construction et équipement urbain	4.023	4.122	+ 2,5
III. — Culturel :			
— Education nationale et Jeunesse et sports	3.500	3.749	+ 7,1
— Affaires culturelles	208	231	+ 11,1
	3.708	3.980	+ 7,3
IV. — Energie atomique	2.012	2.110	+ 4,9
V. — Industrie	1.491	1.625	+ 9
VI. — Outre-Mer :			
— D. O. M.	130	148	+ 13,8
— T. O. M.	46	64	+ 39,1
— Coopération	371	358	— 3,5
	547	570	+ 4,2
VII. — Recherche	876	1.335	+ 52,4
VIII. — Social :			
— Santé	530	575	+ 8,5
— Travail	111	123	+ 10,8
	641	698	+ 8,9
IX. — Transports :			
— Travaux publics	774	894	+ 15,5
— Aviation civile	627	983	+ 56,8
— Marine marchande	243	266	+ 9,5
	1.644	2.143	+ 30,4
X. — Divers :			
— Services financiers	93	101	+ 8,6
— Intérieur (sans l'équipement urbain)	69	80	+ 15,9
— Affaires étrangères (y compris l'Algérie)	132	126	— 4,5
— Justice	93	100	+ 7,5
— Programme civil de défense	21	18	— 14,3
— Aménagement du territoire	175	200	+ 14,3
— Divers	138	161	+ 16,7
	721	786	+ 9
	17.150	18.992	+ 10,7

Les pourcentages qui figurent dans la dernière colonne montre bien quels ont été les choix du Gouvernement : une priorité très nette a été donnée à l'équipement de recherche (+ 52,4 %) et au secteur des transports (+ 30,4 %). Ces fortes majorations ont été toutefois obtenues au détriment d'autres grands budgets : la santé publique (+ 8,5 %), l'éducation nationale (+ 7,1 %) et la construction et l'équipement urbain (+ 2,5 %) notamment.

*

* *

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Le montant des crédits militaires demandés pour 1967 s'élève à 23.551 millions de francs, en augmentation sur ceux de l'année précédente de 1.526 millions en valeur absolue et de 6,9 en pourcentage.

1° Les dépenses ordinaires, avec un complément de 580 millions de francs, progressent moins vite que l'ensemble (+ 5,4 %). Pour les deux tiers, les majorations concernent les dépenses de personnel, pour le tiers restant, les dépenses de matériel et d'entretien.

Au total, la dotation pour 1967 s'élèvera à 11.336 millions de francs ;

2° Les dépenses en capital enregistrent :

— une augmentation de 946 millions de francs (+ 8,4 %) en ce qui concerne les crédits de paiement qui passent de 11.269 millions en 1966 à 12.215 millions en 1967 ;

— une augmentation de 1.949 millions de francs en ce qui concerne les autorisations de programme qui passent de 11.509 millions en 1966 à 13.458 millions en 1967 : le taux de croissance ressort à + 16,9 %.

En ce qui concerne plus particulièrement les « Etudes spéciales », c'est-à-dire la force nucléaire stratégique, l'évolution des dépenses, dans le cadre de la loi de programme, s'établit ainsi :

— autorisations de programme :

4.407 millions de francs en 1967 au lieu de 4.302 millions en 1966 ;

— crédits de paiement :

4.543 millions de francs en 1967 au lieu de 4.170 millions en 1966.

*
* *

D. — LES BUDGETS ANNEXES

La comparaison entre les budgets annexes de 1966 et de 1967 est donnée par le tableau ci-après :

Budgets annexes (crédits de paiement).

DESIGNATION des budgets annexes.	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL			DIFFÉ- RENCES
	1966.	1967.	Diffé- rences.	1966.	1967.	Diffé- rences.	
	(En millions de francs.)						
I. — Budgets annexes civils.							
Imprimerie nationale.....	134	143	+ 9	8	8	»	+ 9
Légion d'honneur.....	21	20	— 1	2	1	— 1	— 2
Ordre de la Libération.....	1	1	»	»	1	+ 1	+ 1
Monnaies et médailles.....	111	108	— 3	5	10	+ 5	+ 2
Postes et télécommunications.....	7.698	8.477	+ 779	1.634	1.814	+ 180	+ 959
Prestations sociales agricoles.....	5.064	5.646	+ 582	»	»	»	+ 582
Totaux pour les budgets annexes civils	13.029	14.395	+ 1.366	1.649	1.834	+ 185	+ 1.551
II. — Budgets annexes militaires.							
Essences	540	587	+ 47	27	6	— 21	+ 26
Poudres	283	288	+ 5	114	129	+ 15	+ 20
Totaux pour les budgets annexes militaires	823	875	+ 52	141	135	— 6	+ 46
Totaux pour les budgets annexes	13.852	15.270	+ 1.418	1.790	1.969	+ 179	+ 1.597

Il ressort de ce tableau que deux de ces budgets marquent une progression sensible :

— celui des Prestations sociales agricoles.....	+ 11,5 %
— celui des Postes et Télécommunications.....	+ 10,2 %

Bien que la croissance de ce dernier budget se situe dans la moyenne, il convient de noter toutefois que les autorisations de programme sont majorées de 17,6 % au titre des Télécommunications : une nouvelle priorité apparaît ainsi dans les chiffres.

*
* *

E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les opérations sur comptes d'affectation spéciale (autres que les prêts qui figurent parmi les opérations à caractère temporaire) apparaissent en très légère croissance : 3.206 millions de francs en 1967 contre 3.173 millions en 1966.

Cela tient au fait que le compte « *Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire* » est en voie de disparition pour des raisons de politique extérieure : il était en effet chargé de retracer l'emploi des versements effectués par diverses nations alliées, principalement les U. S. A., pour financement des dépenses entraînées par l'aménagement et le fonctionnement d'installations militaires destinées à leurs forces armées stationnées sur notre sol. Le retrait de la France de l'O. T. A. N. se traduit par une baisse des recettes et des dépenses de 41,4 % (337 millions de francs en 1967 au lieu de 575 millions en 1966).

Les autres comptes accusent une progression, et notamment :

— le Fonds national pour les adductions d'eau.....	+ 25,3 %
— le Fonds de soutien aux hydrocarbures.....	+ 8,4 %
— le Fonds spécial d'investissement routier.....	+ 15 %

1° Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau voit ses crédits de paiement passer de 116,5 millions de francs

en 1966 à 146 millions de francs en 1967 ; par contre, ses autorisations de programme (subventions en capital) croissent moins vite : 115 millions de francs au lieu de 110 millions.

2° Compte tenu de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers, les ressources du *Fonds de soutien aux hydrocarbures* s'élèveront, en 1967, à 539 millions de francs (contre 497 millions en 1966). Comme chaque année, une partie de ces ressources sera versée au budget général. En 1967, ce prélèvement sera plus élevé qu'en 1966 — 113,5 millions de francs contre 73,6 millions (art. 18 de la loi de finances), de telle sorte que la progression des moyens propres du Fonds, ceux qu'il utilise pour la recherche et la production de pétrole, ne sera que très faible : 425,5 millions de francs au lieu de 423,4 millions.

3° En ce qui concerne le *Fonds spécial d'investissement routier*, il convient de signaler que l'article 19 du projet de loi de finances porte de 12 à 13 %, pour l'année 1967, le montant du prélèvement opéré à son profit sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. Les ressources du Fonds s'élèveront ainsi à 1.318 millions de francs contre 1.146,1 millions en 1966 (+ 15 %) et il en sera de même des crédits de paiement.

Quant aux autorisations de programme, elles passeront de 1.253 millions de francs en 1966 à 1.497 millions en 1967 (+ 19,5 %). Les majorations de dotations bénéficieront presque uniquement aux grands axes : réseau routier national (+ 36,8 %) et autoroutes (+ 11,8 %). Les autorisations concernant le réseau départemental (45 millions de francs) et la voirie communale (60 millions de francs) demeurent inchangées d'une année sur l'autre et si les crédits de paiement relatifs à ces deux secteurs progressent fortement, respectivement de 28,2 % et 20 %, c'est que le Gouvernement envisage d'apurer le passé.

*

* *

II. — Les dépenses à caractère temporaire.

La politique de débudgétisation des investissements que le nouveau Ministre des Finances a reprise à son compte se traduit par une nouvelle et substantielle diminution des charges à caractère

temporaire qui sont ramenées de 5.321 millions de francs en 1966 à 3.539 millions en 1967 : en deux budgets, elles auront diminué de moitié puisqu'elles s'élevaient à 7.012 millions en 1965.

A. — LES PRÊTS CONSENTIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU F. D. E. S.

1° *Les prêts directs.*

Sur le plan comptable, les dotations du Fonds de développement économique et social remontent de 1.618 millions de francs en 1966 à 1.810 millions en 1967, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Répartition des prêts du F.D.E.S.

NATURE DES PRETS	1966	1967	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
I. — Entreprises nationales.			
Charbonnages	40	30	— 10
Electricité de France.....	400	»	— 400
Compagnie nationale du Rhône.....	143	140	— 3
R.A.T.P.	100	145	+ 45
Aéroport de Paris.....	40	85	+ 45
Total	723	400	— 323
II. — Autres prêts.			
Agriculture	95	60	— 35
Navigation	70	135	+ 65
Tourisme	180	180	»
Industrie et divers.....	480	965	+ 485
Hors métropole.....	70	70	»
Total	895	1.410	+ 515
Total général.....	1.618	1.810	+ 192

La lecture de ce tableau confirme, mais d'une manière plus accentuée, l'impression recueillie en 1966, à savoir que le F. D. E. S. subit une mutation. Désormais, sa vocation majeure ne sera plus de financer les équipements des entreprises nationales, mais d'aider les secteurs qui ont difficilement accès au marché financier.

a) Les dotations ouvertes au profit des *entreprises nationales* diminuent de 323 millions de francs et le nombre des bénéficiaires se trouve réduit à quatre :

- les Charbonnages pour 30 millions, au lieu de 40 en 1966 ;
- la Compagnie nationale du Rhône pour 140 millions au lieu de 143 ;
- la R. A. T. P. pour 145 millions au lieu de 100 ;
- l'Aéroport de Paris pour 85 millions au lieu de 40.

Les dépenses d'équipement des entreprises nationales devraient atteindre 9.528 millions de francs en 1967, en progression de 9,1 % sur celles de 1966. A l'exclusion de celles des Charbonnages, elles sont toutes en augmentation, notamment celles de la R. A. T. P. (+ 21 %), de Gaz de France (+ 28,6 %) et d'Air France (+ 76,5 %).

Les prêts du F. D. E. S. n'entreront que pour 4,2 % de leur financement et leurs ressources propres pour un peu plus d'un quart. Le reliquat leur sera fourni :

- par des *dotations en capital* inscrites au titre VI du budget général pour un montant de :
 - 1.059 millions de francs au bénéfice d'Electricité de France,
 - 103 millions de francs au bénéfice de Gaz de France ;
- par le *recours au marché financier et aux institutions spécialisées* pour un montant d'environ 4.940 millions de francs, soit 429 millions de plus qu'en 1966 ;

b) Les dotations ouvertes aux autres bénéficiaires progressent de près de 60 % pour atteindre 1.410 millions de francs.

— *Agriculture* : Le montant de la dotation est ramené de 95 à 60 millions de francs, mouvement qui résulte d'un transfert à la Caisse nationale de Crédit agricole des prêts relatifs aux calamités et aux S. A. F. E. R. et d'une prise en charge des prêts aux marchés d'intérêt national de la région parisienne, précédemment financés par la Caisse des dépôts.

— *Navigation* : Un complément de 40 millions de francs est accordé aux ports autonomes et un crédit de 25 millions ouvert pour l'aménagement de la Moselle.

— *Tourisme* : La dotation globale est la même, 5 millions de francs étant soustraits à l'équipement hôtelier et thermal pour être affectés aux équipements de tourisme collectif.

— *Industrie et divers* : Le crédit est doublé (965 millions de francs contre 480). Parmi les opérations nouvelles, nous trouvons la prise en charge, pour 85 millions, des prêts aux compagnies de transports maritimes et aériens précédemment assurée par la Caisse des dépôts et le financement des opérations de reconversion de la sidérurgie.

2° *Les prêts d'équipement.*

Les prêts d'équipement qui font l'objet du titre VIII du budget ne concernent plus que l'agriculture, les opérations relatives aux rapatriés ayant été apurées.

Après la forte augmentation constatée en 1966 — les crédits de paiement avaient plus que doublé — on enregistre un repli pour 1967 ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

Prêts du titre VIII.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	1966	1967	Diffé- rences.	1966	1967	Diffé- rences.
	(En millions de francs.)					
I. — Agriculture.						
Prêts pour l'orientation des productions.....	1,70	»	— 1,70	2,88	»	— 2,88
Prêts pour l'enseignement privé.....	20	18,50	— 1,50	29	5	— 24
Prêts pour la vulgarisation et zones témoins..	1,70	»	— 1,70	1	»	— 1
Prêts pour l'hydraulique.....	19	6	— 13	27	25	— 2
Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles	»	»	»	»	»	»
Prêts pour l'équipement de production, condi- tionnement, stockage, transformation, dis- tribution de produits agricoles.....	146,50	127	— 19,50	154	184	+ 30
Prêts pour travaux d'aménagement rural.....	»	»	»	28	16	— 12
Prêts pour l'amélioration de la production forestière	4,50	5,25	+ 0,75	8,12	»	— 8,12
Totaux pour l'agriculture.....	193,40	156,75	— 36,65	250	230	— 20
II. — Rapatriés.						
Prêts aux organismes d'H. L. M.....	»	»	»	»	»	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	6	»	— 6	36	»	— 36
Totaux pour les rapatriés.....	6	»	— 6	36	»	— 36
Totaux pour le titre VIII.....	199,40	156,75	— 42,65	286	230	— 56

Une telle évolution n'appelle pas d'observations puisqu'il a été substitué aux prêts des subventions inscrites au titre VI du budget de l'Agriculture, pour un montant nettement plus élevé.

B. — LES PRÊTS AUX H. L. M.

La réforme du financement des H. L. M., applicable dès l'année 1966, continue à produire ses effets, le compte ne retraçant plus que les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme ouvertes antérieurement à la réforme : 930 millions de francs contre 2.717 en 1966. L'échéancier des paiements comporte une prévision de 320 millions pour 1968 et, à la fin de ladite année, le compte pourra vraisemblablement être clos.

En contrepartie, la subvention inscrite au titre VI du budget du Ministère de l'Équipement et accordée à la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. passe :

- de 1.720 à 1.731 millions de francs en autorisations de programme.
- de 713 à 1.939 millions de francs en crédits de paiement.

Le budget général aura été soulagé de $(3.429 - 2.860) = 569$ millions de francs *mais la charge de la Caisse des dépôts et consignations, qui assure le complément du financement, aura été aggravée de 1.470 millions de francs (3.440 millions pour les H. L. M. contre 1.970 millions en 1966 et 310 millions pour les I. L. N., chiffre inchangé) : nous l'avons laissé prévoir l'an dernier.*

C. — LES AUTRES COMPTES SPÉCIAUX

1° Les *prêts divers* du Trésor, 385 millions de francs, augmentent de 40 millions, cette majoration concernant uniquement les prêts qui peuvent être consentis à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ;

2° Le volume des *prêts sur comptes d'affectation spéciale* (Fonds forestier national, Fonds de modernisation des bureaux de tabacs et Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique) demeure du même ordre de grandeur : 75 millions de francs en 1967 contre 79 millions en 1966. La réduction concerne essentiellement l'aide au cinéma ;

3° La charge nette des *comptes d'avances* s'alourdit puisqu'elle passe de 212 millions de francs en 1966 à 253 millions en 1967 mais la différence est essentiellement imputable au fait que, lors de l'exercice précédent, on avait comptabilisé pour l'O. R. T. F., un excédent des remboursements sur les avances de l'ordre de 50 millions de francs ;

4° A l'opposé, les *comptes de commerce* devraient présenter un excédent de 238 millions de francs au lieu de 55 millions en 1967, excédent dû principalement aux opérations du Fonds national d'aménagement et d'urbanisme ;

5° Enfin, les *autres comptes spéciaux* voient leur charge nette baisser de 119 millions de francs en 1966 à 94 millions en 1967, la diminution étant imputable à l'évolution des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

*

* *

SECTION II

LES RESSOURCES

L'évaluation des ressources budgétaires était arrêtée initialement, pour 1967, à 137.875 millions de francs au lieu de 125.136 millions en 1966, ce qui représentait une augmentation de 10,2 %.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Ressources globales.

NATURE DES OPERATIONS	1966	1967	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
1° Budget général :			
— recettes fiscales.....	98.293	108.161	+ 9.868
— recettes non fiscales.....	6.440	7.473	+ 1.033
Total	104.733	115.634	+ 10.901
2° Budgets annexes	(a) 15.642	(b) 17.239	+ 1.597
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.213	3.242	+ 29
Total	123.588	136.115	+ 12.527
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
1° Comptes de prêts.....	1.519	1.729	+ 210
2° Remboursements des prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale	29	31	+ 2
Total	1.548	1.760	+ 212
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	125.136	137.875	+ 12.739

(a) Dont 527 millions de francs de ressources d'emprunt.

(b) Dont 358 millions de francs de ressources d'emprunt.

I. — Les ressources afférentes aux opérations définitives.

A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Le montant des recettes du budget général est évalué, pour 1967, à 115.634 millions de francs dont :

- 108.161 millions de francs au titre des recettes fiscales ;
- 7.473 millions de francs au titre des recettes non fiscales.

Les plus-values à obtenir des *recettes non fiscales* s'élèvent à 1.033 millions de francs (+ 16 %). Pour près de la moitié de leur montant, elles proviennent de trois sources :

a) De l'augmentation du versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole qui passe de 138 à 395 millions de francs ;

b) D'un supplément de 195 millions de francs résultant de l'accroissement du montant des paris sur les champs de courses ainsi que de la majoration du prélèvement effectué sur les rapports du pari tiercé (art. 15 de la loi de finances) ;

c) D'une majoration de 39,9 millions de francs du prélèvement effectué annuellement sur le Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Les *recettes fiscales* seront en augmentation de 9.868 millions de francs (+ 10 %) sur les évaluations de la loi de finances pour 1966 et de quelque 8.000 millions (+ 8,2 %) sur les évaluations révisées compte tenu des derniers résultats connus.

Selon le rapport économique et financier établi par le Gouvernement, l'évolution des ressources de 1966 à 1967 devrait se présenter ainsi qu'il suit :

Evolution des recettes budgétaires.

	1966		EVOLUTION 1966-1967			Loi de finances 1967.
	Loi de finances.	Evaluations révisées.	Expansion économique.	Allégements fiscaux.	Autres facteurs de variation.	
	(En milliards de francs.)					
<i>Recettes fiscales.</i>						
Impôts directs perçus par voie de rôles..	18,08	18,28	+ 2,28	— 1,14 (a)	+ 0,07 (b)	19,49
Autres impôts directs.....	17,03	17,34	+ 1,13	— 0,24 (c)	+ 0,75 (d)	18,98
Taxes sur le chiffre d'affaires.....	37,22	38,17	+ 3,36	»	»	41,53
Enregistrement, timbre, bourse.....	6,07	6,20	+ 0,50	— 0,06 (e)	+ 0,01 (f)	6,65
Produit des douanes.....	12,16	12,34	+ 1,10	»	— 0,18 (g)	13,26
Autres impôts indirects.....	7,73	7,77	+ 0,42	»	+ 0,06 (h)	8,25
Total	98,29	100,10	+ 8,79	— 1,44	+ 0,71	108,16

(a) Avoir fiscal	— 0,168
Déduction pour investissement.....	— 0,042
Option pour le prélèvement de 25 %	— 0,210
Allègement net de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	— 0,719

Total — 1,139

(b) Incidence de la majoration du taux de la taxe d'apprentissage.

(c) Incidence de la réforme de l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers (loi du 12 juillet 1965).....	— 0,14
Déduction pour investissement.....	— 0,10

— 0,24

(d) Incidence de la réforme de l'imposition des entreprises (loi du 12 juillet 1965).....	+ 0,25
Produit du prélèvement de 25 % sur les produits de placements à court terme.....	+ 0,50

(e) Allègement des droits de mutation par décès en ligne collatérale (extension en année pleine).

(f) Majoration du droit d'examen du permis de conduire.

(g) Prélèvement fonds routier porté de 12 à 13 %	— 0,10	} — 0,18
Baisse des droits d'importation sur les marchandises en provenance du Marché commun	— 0,08	

(h) Majoration du taux de la taxe sur les céréales.

Les prévisions de recettes ont été faites en fonction d'hypothèses économiques qui sont résumées en tête du fascicule budgétaire consacré à « l'évaluation des voies et moyens » et qui sont les suivantes :

— progression moyenne de l'ordre de 7,5 % des revenus individuels imposables et de 5 % des bénéfices imposables des sociétés de 1965 à 1966 ;

- accroissement de 7,7 % de la production intérieure brute en valeur de 1966 à 1967 (1) ;
- progression de 8,8 % de la masse salariale globale de 1966 à 1967 (moyenne d'année sur moyenne d'année) ;
- augmentation de l'ordre de 13,5 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1966 à 1967.

Sur les résultats obtenus en partant de ces hypothèses, le Gouvernement a opéré certaines réductions pour tenir compte soit des dispositions fiscales qui figuraient dans la dernière loi de finances ou dans des textes antérieurs et dont les effets vont se faire sentir en 1967, soit des dispositions nouvelles insérées dans le présent projet.

1° Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait passer de 16.400 millions de francs à 18.070 millions (+ 10,2 %) alors que la simple application de la législation de 1966 aurait donné une recette de 19.209 millions (+ 17 %).

La différence, 1.139 millions, provient des allègements suivants :

	En millions de francs.
(a) Au titre des dispositions déjà votées :	
— avoir fiscal sur les distributions de dividendes.....	168
— déduction pour investissement.....	42
— option pour le prélèvement de 25 % sur les revenus obligataires	210
(b) Au titre des dispositions nouvelles :	
— non reconduction du demi-décime (art. 2 de la loi de finances)	235
— réduction de 5 % de la cotisation pour les contribuables dont le revenu imposable ne dépasse pas 5.000 F.....	563
— relèvement des limites d'exonération et de décote... à déduire : majoration de 5 % des deux dernières tranches du barème.....	47 — 126

2° Le produit de l'impôt sur les sociétés s'élèvera à 8.300 millions de francs contre 7.940 millions en 1966 (+ 4,5 %).

La déduction fiscale pour investissement bénéficiera aux sociétés pour un montant de 680 millions de francs, chiffre à rapprocher de la charge supplémentaire pour 1967 (360 millions).

(1) Selon les comptes économiques, cet accroissement de 7,7 % en valeur de la production intérieure brute correspondrait à une augmentation de 5,3 % en volume et à une hausse des prix de 2,3 %.

En revanche, la majoration du taux de la taxe d'apprentissage coûtera 65 millions de plus aux entreprises, la réforme de la taxation des plus-values 250 millions et le précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués 500 millions ;

3° En ce qui concerne les *revenus des capitaux mobiliers*, l'application de la loi du 12 juillet 1965 doit entraîner, par rapport aux recettes de 1966, une diminution de 140 millions de francs.

*
* *

B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES

Tous les budgets annexes sont équilibrés ; toutefois, en ce qui concerne le budget des Postes et Télécommunications, cet équilibre doit être assuré au moyen de ressources d'emprunts s'élevant à 358 millions de francs contre 527 millions en 1966.

*
* *

C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les ressources des comptes d'affectation spéciale doivent s'élever, en 1967, à 3.242 millions de francs contre 3.213 millions en 1966. Cet accroissement est faible car, ainsi que nous l'avons déjà vu, l'augmentation sensible des recettes du Fonds spécial d'investissement routier (+ 172 millions), du Fonds de soutien des hydrocarbures (+ 42 millions) et du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (+ 14 millions) a été compensée par la diminution de la contribution des armées de l'O. T. A. N. aux dépenses d'intérêt militaire (— 238 millions).

*
* *

**II. — Les ressources afférentes aux opérations
à caractère temporaire.**

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par les remboursements de prêts ; elles sont supérieures de 13,7 % à celles de l'année précédente : 1.760 millions de francs au lieu de 1.548 millions de francs.

*
* *

SECTION III

L'EQUILIBRE GENERAL

Le tableau ci-après récapitule les différentes données de l'équilibre général telles qu'elles figurent dans le projet initial :

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.			
Budget général.....	113.773	115.634	+ 1.861
Budgets annexes.....	17.239	17.239	»
Comptes d'affectation spéciale (à l'exception des prêts).....	3.206	3.242	+ 36
Total I.....	134.218	136.115	+ 1.897
II. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de prêts.....	3.355	1.729	— 1.626
Prêts sur comptes d'affectation spéciale.	75	31	— 44
Autres comptes (charge nette).....	109	»	— 109
Total II.....	3.539	1.760	— 1.779
III. — Récapitulation générale.....	137.757	137.875	+ 118

Comme celui de l'année précédente, le présent budget se solde ainsi par un excédent symbolique.

LE BUDGET VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Il a fallu deux délibérations pour que l'Assemblée Nationale adopte *en première lecture* le projet de budget pour 1967. Les députés avaient manifesté, par des abattements de crédits, leur hostilité à l'encontre de certaines mesures nouvelles : la suppression du « quart de place » aux militaires du contingent et la politique foncière notamment. Le Gouvernement n'avait cédé qu'en ce qui concerne le budget des anciens combattants et l'aménagement du barème de l'I. R. P. P.

Pour faire revenir l'Assemblée sur certains de ses votes, le Gouvernement a proposé, lors d'une seconde délibération, certaines améliorations, mais il a exigé en contre-partie un vote bloqué.

Les modifications apportées sont les suivantes :

I. — Les ressources.

Les ressources ont été diminuées de 35 millions de francs du fait du relèvement des plafonds d'exonération et de décote relatifs à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ;

Il est à noter que le retrait par le Gouvernement, devant l'hostilité de l'Assemblée Nationale, de *l'article 17* qui prévoyait une majoration de la cotisation individuelle vieillesse des exploitants agricoles s'est traduit par une moins-value de 14 millions de francs, mais cette moins-value a été compensée, dans l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, par un relèvement à due concurrence de la subvention du budget général. Ce supplément de subvention a été gagé par une réduction corrélative des crédits affectés aux remboursements au titre de la baisse de 10 % sur le prix des matériels agricoles.

II. — Les plafonds des charges.

Les plafonds des charges ont été majorés par le Gouvernement au cours de la seconde délibération : de 55 millions de francs en ce qui concerne les dépenses ordinaires civiles ; de 9 millions de francs en ce qui concerne les dépenses en capital civiles ; d'un million de francs en ce qui concerne les comptes de prêts.

A. — *Les dépenses ordinaires civiles :*

- Majoration des indices de pensions des veuves de guerre (les propositions initiales ont été doublées)..... + 6.100.000 F.
- Amélioration de la situation des sous-officiers (pour les personnels en retraite) : les indices bruts ont été majorés de 5 ou 10 points pour certains échelons des échelles de soldes 2, 3 et 4..... + 8.160.000
- Revalorisation de 25 % des rentes viagères dites publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959..... + 10.000.000
- En vue d'accroître les actions de développement dans le domaine de l'élevage, augmentation des crédits de vulgarisation agricole ; La charge brute (17,5 millions de francs) a toutefois été allégée par des économies effectuées sur le F. A. S. A. S. A. (2 millions de francs) et les crédits de ramassage scolaire (0,5 million)..... + 15.000.000
- Majoration des subventions de fonctionnement accordées aux fonds régionaux d'organisation du marché du poisson : il s'agit d'accroître l'aide de démarrage octroyée sous réserve d'une participation d'égal montant de la profession..... + 4.220.000

— Crédits nécessaires à la mise en place de la nouvelle organisation de la région parisienne	+ 4.098.578 F.
— Crédits nécessaires pour la suppression des abattoirs publics : octroi d'une indemnité aux communes dont les abattoirs ont été supprimés ou dont les projets, inscrits au plan initial, ont été abandonnés.....	+ 6.000.000
— Création d'une mission diplomatique au Népal	+ 335.000
— Création d'un institut régional d'administration à Lille dans le cadre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle	+ 200.000
— Création d'une délégation à l'informatique.	+ 809.000

B. — *Les dépenses en capital civiles*

(crédits de paiement) :

— Programme complémentaire de 4.000 logements avec primes convertibles en bonification d'intérêt.....	+ 2.000.000
— Majoration des subventions d'équipement accordées pour l'aide à la construction de navires de pêche industrielle et la modernisation de la flotte.....	+ 4.970.000
— Réévaluation des crédits destinés à l'achat d'avions « Canadair » utilisés pour la lutte contre les incendies de forêts.....	+ 2.500.000
— Abattement de crédit destiné à compenser la charge résultant de la création d'une délégation à l'informatique.....	— 809.000

C. — *Les comptes de prêts :*

— Octroi de prêts en vue de la formation professionnelle, l'ouverture de crédit étant complétée par la création d'un nouveau compte spécial du Trésor.....	+ 1.000.000
--	-------------

*

* *

D'autres modifications ont été apportées qui ne se traduisent pas par une modification des plafonds des charges puisque les ouvertures de crédits ont été gagées par des diminutions d'égal montant.

Nous trouvons à ce titre :

1. — Des mesures intéressant le *personnel enseignant* (1.464.794 F) : il s'agit de la transformation de 150 emplois d'assistants non agrégés en 150 emplois d'assistants agrégés (53.312 F) et de l'attribution d'une indemnité de charges administratives aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles de cinq à neuf classes.

La réduction correspondante frappe les subventions pour achat de mobilier et de matériel dans les classes non gérées par l'Etat — essentiellement les établissements secondaires municipaux — pour un montant d'un million de francs et les subventions de fonctionnement accordées aux universités pour le reliquat.

2. — Une majoration de 2 millions de francs de la subvention à *l'exploitation cinématographique* compensée par une diminution d'égal montant de la subvention à la production de films de long métrage.

3. — L'amélioration de la *situation des sous-officiers* en ce qui concerne les personnels en activité (4.340.000 F) ainsi que le *maintien du « quart de place »* aux militaires du contingent entre la garnison et le domicile familial (8.000.000 F).

Ces ouvertures ont été compensées par les abattements suivants opérés sur les crédits militaires :

Titre III. — Transports de matériel et de personnel. 4.340.000 F.

Titre V (crédits de paiement) :

— organismes interarmées, infrastructure....	2.000.000
— armement et munitions de l'armée de l'air.	3.000.000
— forces terrestres : habillement, campement, couchage, ameublement.....	2.000.000
— marine : équipement militaire.....	1.000.000

A noter également une diminution des autorisations de programme — donc sans effet sur l'équilibre du présent budget — concernant les études spéciales (atome) d'un montant de 15 millions de francs.

*
* *

En définitive, à la suite de ces divers aménagements, le solde général de la loi de finances, tel qu'on le retrouvera à l'article 21, se trouve modifié comme suit :

	Millions de francs.
Diminution de ressources.....	35
Majoration de charges :	
— au titre des dépenses ordinaires civiles....	55
— au titre des dépenses en capital civiles....	9
— au titre des comptes de prêts.....	1
	<hr/> 100

Le nouvel excédent net des ressources s'établit donc à :
118 — 100 = 18 millions de francs.

CHAPITRE II

LE BUDGET ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Comparaison du budget de 1967 et des budgets précédents.

Ce nouveau budget, pour l'apprécier, il convient de le situer par rapport aux précédents — ce qui nous conduira également à le situer dans le contexte économique et politique — il importe de voir, à travers les dotations et les dispositions du projet de loi de finances, en quoi il ressemble à ceux de 1965 et de 1966 et par quoi il en diffère, de déterminer ce qui est continuité dans l'action gouvernementale et ce qui est changement d'orientation.

*
* * *

I. — Les ressemblances.

Le budget de 1967 a été bâti dans le respect des règles de gestion qui ont présidé à l'élaboration des deux précédents — c'est son aspect *technique* — et dans le respect des grandes orientations fixées depuis de longues années déjà — c'est son aspect *politique*.

A. — LES MÊMES RÈGLES DE GESTION

La persistance de la conjoncture monétaire — à savoir l'existence de menaces inflationnistes internes ou externes qui font que le problème des prix demeure lancinant malgré le plan de stabilisation — a conduit le nouveau Ministre de l'Economie et des Finances à faire siennes deux règles de gestion utilisées par son prédécesseur.

1° *La règle de la croissance parallèle de la dépense publique et de la production intérieure brute.*

Pour les responsables de nos finances, elle est de découverte récente puisqu'elle n'a guère été posée qu'à l'occasion du budget de 1964, alors qu'elle avait été suivie depuis fort longtemps par M. Erhard quand il était le Ministre des Finances du Chancelier Adenauer, rappelée aux gouvernements successifs depuis au moins une décennie par votre Rapporteur général et très vivement recommandée dans une intervention célèbre faite à Bruxelles par M. Marjolin à l'automne de 1963.

L'utilisation qui en a été faite chez nous est pour le moins curieuse et ne saurait nous satisfaire : en effet, on compare le taux de croissance, d'une année sur l'autre, de la dépense publique et le taux d'expansion *en valeur* de la production intérieure brute, c'est-à-dire qu'on intègre dans cette dernière la hausse des prix que l'excès de la dépense publique par rapport à la production physique de biens et de services va inévitablement provoquer pour partie !

L'exemple du budget de 1967 vient à point nommé pour illustrer ce raisonnement. Nous trouvons dans le *Rapport économique et financier* les éléments suivants :

— progression de la production intérieure brute en volume	+ 5,3 %
— indice des prix	+ 2,3 %
— progression des dépenses publiques	+ 10,1 %

Nous constatons tout d'abord que le dernier de ces taux atteint presque le double du premier ; ensuite que la progression en valeur de la production intérieure brute est de l'ordre de 7,7 %, d'où un décalage de près de trois points avec la progression de la dépense publique.

Mais, nous dit-on, il faut tenir compte du fait que le montant de la production intérieure brute, pour 1966, tel qu'il a été révisé, est supérieur de trois points également (en valeur) aux prévisions des comptes nationaux chiffrées lors de l'élaboration de la loi de finances pour la même année. Le raisonnement est subtil.

C'est oublier que pour une large part cette plus-value nominale de 3 points est due au fait que la détérioration monétaire — et partant la hausse des prix — a été sensiblement le double de la valeur initialement envisagée.

Ce n'est donc, si les prévisions budgétaires pour 1967 ont été correctement effectuées, que dans la mesure où la montée des prix dépasserait les 2,3 %, retenus dans les hypothèses de départ, qu'on assisterait encore au même phénomène d'augmentation des recettes fiscales.

Tel semble d'ailleurs devoir être malheureusement le cas, car on oublie trop que les tensions inflationnistes demeurent et qu'elles peuvent être réactivées par une demande publique à croissance excessive, même dans le cas d'un budget où les recettes couvrent toutes les dépenses — définitives ou temporaires. Dès l'instant où l'on exige du contribuable un supplément d'imposition pour financer un supplément de dépense, la tentation est grande pour lui de s'en « défausser » sur un autre, en majorant, à due concurrence, le prix de ce qu'il vend, son travail (hausse des salaires) ou ses produits (hausse des prix).

2° La règle de l'équilibre.

Le budget de 1967 est présenté en équilibre, comme le furent ceux de 1965 et de 1966 : il y figure même un excédent symbolique.

Comment cet équilibre a-t-il pu être réalisé ?

a) *Du côté des recettes* : par un accroissement de la ponction fiscale pour un montant de 9.867 millions de francs, qui représente 84 % des rentrées supplémentaires, et ce, malgré les quelques allègements qui figurent à la loi de finances.

Le seul énoncé de ce chiffre suffit à donner quelque valeur à la remarque faite à la fin du paragraphe précédent concernant l'effet néfaste d'une progression trop forte du produit de l'impôt.

Deux impôts seulement, pris dans la riche panoplie du fisc, font apparaître un supplément considérable :

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques.....	+ 1.410 millions de francs
— T. V. A. et T. P. S.....	+ 4.310
	<hr/>
Total	+ 5.720 millions de francs

Sans doute, ces plus-values proviennent-elles, en partie, de la croissance du pouvoir d'achat des individus dans le premier cas, de l'expansion de l'activité de l'économie dans le second. *Mais elles résultent également de la dégradation monétaire* intégrée dans les comptes soit sous forme de majorations purement nominales des revenus, soit sous forme de hausses des prix. L'effet en est difficilement calculable, mais dire qu'elle est de l'ordre du quart du total ne semble pas déraisonnable.

L'analyse des variations de la fiscalité sur une plus longue période — 1958-1967 par exemple, ce qui fait dix ans — confrontée avec l'évolution économique et monétaire, confirme d'ailleurs ce point de vue.

	1958	1967 (prévisions).	VARIATIONS
	(En milliards de francs.)		En %
Production intérieure brute :			
— en valeur.....	228,76	429,44	+ 87,7
— en volume.....			+ 55,2
Recettes fiscales.....	44,18	108,16	+ 144,8
I. R. P. P.....	6,33	18,07	+ 185,5
Autres impositions :			
— impôt sur les sociétés.....	5,26	8,30	+ 57,8
— versement forfaitaire sur les salaires	3,73	9,15	+ 145,3
— taxe sur le chiffre d'affaires.....	15,31	41,53	+ 171,3
— mutations à titre gratuit.....	0,54	1,07	+ 98,1
— revenus des valeurs mobilières....	0,67	1,40	+ 109
— taxe intérieure sur les produits pétroliers	5,08	9,65	+ 90

Ainsi, d'un accroissement physique de la production de biens et services de 55,2 % combiné à une perte de valeur de la monnaie de 32,5 %, il est résulté une progression des recettes fiscales de 144,8 %.

Du fait de sa progressivité et nonobstant les allègements annuels divers, l'impôt sur le revenu a été majoré de 185 %, taux qu'il convient de confronter avec les hausses de salaires telles qu'elles ressortent du produit du versement forfaitaire (145,3 %) :

l'I. R. P. P. représentera, en 1967, 16,7 % des recettes fiscales de l'Etat et 4,2 % de la production intérieure brute contre 14,4 % et 2,8 % en 1958.

On constatera qu'à l'inverse les réformes fiscales intervenues lors de la décennie ont bénéficié à la fortune (mutations à titre gratuit, prélèvements sur les valeurs mobilières) et surtout aux entreprises.

b) *Du côté des dépenses*, deux observations sont à formuler :

— en premier lieu, le présent budget ne lève pas l'hypothèque des déficits de la Sécurité sociale et de quelques entreprises publiques. Malgré qu'elles aient été relevées, les subventions inscrites dans les comptes ne suffiront pas à combler les « trous » si n'interviennent, en cours d'année, des relèvements de cotisations et de tarifs, pour ne pas parler de réformes plus profondes. Et si l'évolution des prix devenait préoccupante, ainsi que cela s'est passé en 1966, si l'on différerait encore les ajustements nécessaires, il faudrait bien alors ouvrir de nouveaux crédits et les couvrir par des ressources nouvelles afin de respecter l'équilibre.

— en second lieu, s'il n'y a qu'une débudgétisation nouvelle, la mise à contribution des villes pour les dépenses concernant les routes nationales dans leur traversée, les transferts déjà opérés continuent à produire leurs effets.

C'est ainsi qu'au titre des charges temporaires, ne figurent plus, au compte spécial « Prêts aux organismes d'H. L. M. », que les crédits de paiement destinés à honorer les autorisations de programme ouvertes antérieurement à 1966 : 930 millions de francs contre 2.717 millions l'année précédente, ce qui fait une diminution de 1.787 millions. Il est vrai qu'en contrepartie, la subvention à la Caisse des H. L. M., inscrite aux charges définitives, passera, en crédits de paiement, de 713 millions de francs en 1966 à 1.939 millions en 1967.

La politique de débudgétisation étant l'objet de controverses, souvent mal éclairées, il nous a paru utile d'en faire le point. Elle a été inaugurée en 1964 avec pour objet de faire financer une partie des dépenses à caractère temporaire (les comptes de prêts) soit par le marché financier, soit par les établissements financiers publics. Elle a concerné les deux domaines essentiels couverts par cette rubrique budgétaire, la construction et l'investissement productif, et les étapes ont été les suivantes :

Construction.

1964 :

- la totalité de la *consolidation des prêts spéciaux à la construction* est transférée, partie à la Caisse des dépôts et consignations, partie au marché financier par l'intermédiaire du Crédit foncier ;
- la part du *financement du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.)* correspondant aux avances aux collectivités locales, au taux de 2,5 % et à deux ans, pour la constitution de Z. U. P., de zones industrielles et les opérations de rénovation urbaine, est confiée à la Caisse des dépôts ;

1965 :

- le financement des *immeubles à loyer normal (I. L. N.)* est donné à la Caisse des dépôts ;

1966 :

- sous réserve d'une subvention budgétaire de 1.720 millions, les organismes d'H. L. M. sont alimentés par une *Caisse de prêts aux H. L. M.* au moyen d'emprunts émis auprès de la Caisse des dépôts.

Investissements productifs.

On assiste à un rapide dégonflement de la dotation du F. D. E. S.

— 1963	3.020 millions de francs.	
— 1964	2.825	—
— 1965	2.555	—
— 1966	1.618	—
— 1967	1.810	—

Les besoins non satisfaits étant désormais financés soit par la Caisse des dépôts, soit par le marché financier, soit encore, pour les entreprises publiques, par des dotations en capital inscrites dans les charges définitives.

Si donc l'on avait conservé la structure du budget de 1963, la charge du Trésor serait en 1967 plus lourde de quelque 3,5 mil-

liards de francs et la Caisse des dépôts et consignations pourrait, de son côté, offrir au moins 2 milliards de ressources supplémentaires aux collectivités locales.

*
* *

Pour réaliser l'équilibre budgétaire, toutes les dépenses publiques seront couvertes par des recettes définitives, les dépenses définitives bien entendu, mais aussi les charges temporaires, lesquelles, rappelons-le, sont constituées par des prêts. Le problème se pose chaque année de savoir comment on financera l'excédent des prêts sur les remboursements. Trois procédés peuvent être — et ont été — utilisés, souvent même simultanément :

— la *création de monnaie* (avances de la Banque de France), qui vient gonfler la circulation monétaire. Jusqu'à présent, notre histoire monétaire nous enseigne que ce mode de financement, parce qu'il a été employé comme une mesure de détresse, a toujours été inflationniste, mais il ne faut jamais oublier qu'une forte dépression conduirait les Pouvoirs publics à s'en servir pour provoquer une relance de l'activité.

Fort sagement, il a été repoussé pour 1967, car la persistance des excédents de la balance des paiements et la nécessité de relâcher le crédit pour coller à l'expansion sont telles qu'il est inutile de provoquer un nouveau flux de monnaie.

— l'*emprunt*, soit à court terme (bons du Trésor), soit à long terme (emprunts d'Etat) : dans ce cas, une certaine part de la masse monétaire se trouve stérilisée d'une manière temporaire, mais les budgets futurs doivent en supporter la charge ;

— l'*impôt*, c'est-à-dire ce que les économistes appellent « l'épargne des administrations » : là, le pouvoir d'achat correspondant se trouve définitivement soustrait de la consommation.

C'est ce dernier mode qui, depuis trois ans, a été retenu par le Gouvernement, avec comme justification la nécessité d'éviter que le Trésor ne vienne, sur le marché financier ou sur le marché monétaire, concurrencer d'autres demandeurs. « L'intégralité des res-

sources d'épargne disponibles sur le marché sera ainsi réservée aux autres emprunteurs » peut-on lire à la page 31 du Rapport économique et financier.

Le raisonnement présente une faille : les sommes que l'on « éponge » par l'impôt sont bien évidemment ôtées au marché — au moins pour partie puisqu'il est certain qu'une certaine proportion serait consommée — et, quoi qu'on dise, le Trésor n'est pas neutre.

Et par ailleurs, l'offre sur ce marché étant réticente vis-à-vis des emprunteurs privés (le Premier Ministre n'a-t-il pas parlé de l'état « cadavérique » de la Bourse) mais plus accueillante vis-à-vis de la puissance publique, le Trésor s'est trouvé dans la nécessité de reprendre son rôle de banquier recueillant les épargnes pour les redistribuer aux investisseurs du secteur industriel privé : une première fois à l'automne de 1965 pour 1 milliard de francs, une seconde fois à l'automne de 1966 pour 1,5 milliard et, tout le porte à croire, une troisième en 1967.

Cette opération ne constitue-t-elle pas la résurgence d'une impasse qui n'ose pas dire son nom par la création d'un F. D. E. S. bis ?

B. — LES MÊMES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Les règles de gestion dont nous avons constaté le respect n'ont été posées que depuis 1965. Les grandes orientations politiques, économiques et sociales sont bien antérieures.

1° *Les priorités politiques.*

Il s'agit, en l'espèce, de la politique étrangère avec tout ce qu'elle comporte de dépenses militaires, de dépenses d'aide et de dépenses de prestige. On sait qu'elles constituent pour le Pouvoir, depuis des années, une donnée intangible autour de laquelle on bâtit les budgets et le Plan, alors qu'en bonne logique, c'est du moins notre avis, elles devraient être déterminées à partir du potentiel économique du Pays et compte tenu de nécessités intérieures pour le moins aussi impérieuses.

Ainsi qu'il le fait chaque année pour satisfaire la curiosité légitime de nombre de ses collègues, votre Rapporteur général en a calculé le montant dans le tableau ci-après :

NATURE DES DEPENSES	LOI DE FINANCES	
	1966	1967
	(En millions de francs.)	
<i>1° Dépenses militaires.</i>		
Dépenses ordinaires.....	10.756	11.336
Dépenses en capital.....	11.269	12.215
Total	22.025	23.551
<i>2° Aide aux pays en voie de développement (a).</i>		
Aide civile.....	2.065,2	2.220
Aide militaire.....	206,8	189,9
Prêts du F. D. E. S.....	70	70
Total	2.342	2.479,9
<i>3° Energie atomique.</i>		
Budget des services généraux du Premier Ministre (Chap. 62-00 et 62-01).....	1.867	1.990
Total	1.867	1.990
<i>4° Recherches spatiales.</i>		
Budget des services généraux du Premier Ministre (Chap. 36-41 et 66-00).....	359,3	515,1
Total général.....	26.593,3	28.536

(a) Cette aide budgétaire est récapitulée dans un document annexé au projet de loi de finances.

Le récolement des dépenses n'est certes pas exhaustif car il existe dans nombre de budgets civils, dans les comptes de certains établissements publics et même, dit-on, dans ceux d'entreprises nationales, des dotations qui concourent au financement de « la force de frappe » ; notre information n'est pas suffisante pour en établir le montant.

Quoi qu'il en soit, le total des dépenses recensées ci-dessus représente 20,7 % du budget de 1967. Par rapport à 1966, la progression s'établit à 7,3 %, soit à un taux inférieur, il est vrai, au taux moyen de croissance de l'ensemble des charges.

Mais il convient de signaler que les autorisations de programme inscrites au titre des dépenses en capital du budget des Armées,

celles qui pèseront en crédits de paiement sur les budgets futurs, ont été majorées de près de 17 % pour l'ensemble, d'un quart pour l'Aviation et d'un tiers pour la Marine.

2° Les impératifs économiques et les options sociales.

Ils sont également les mêmes que lors des budgets précédents :

a) En ce qui concerne les *investissements publics*, qui conditionnent pour une large part le comportement des entrepreneurs au cours des mois à venir, leur masse n'est d'ailleurs plus déterminée au moment de l'élaboration du budget, mais au moment du choix des objectifs du Plan : nous sommes passés, dans les faits sinon dans le droit, d'un budget d'équipement annuel à un budget quinquennal.

Sans doute est-il possible de moduler l'échéancier des autorisations de programme pour tenir compte de la conjoncture, mais dans des limites assez étroites. Il est par contre plus facile de jouer sur les délais d'exécution des programmes que l'on peut raccourcir ou allonger et l'on n'y a pas manqué dans le passé. Nous verrons dans la seconde partie en quoi, sur ce sujet, la présente gestion diffère de la précédente.

b) Un budget, parce qu'il distribue du pouvoir d'achat, réagit sur le niveau de la *consommation*. La progression des dépenses de l'espèce s'inscrit depuis nombre d'exercices dans un carcan assez rigide puisqu'on retrouve d'une année sur l'autre les mêmes taux de croissance ou des taux très voisins et la même préoccupation de ne pas relancer trop vivement la demande émanant des groupes sociaux fort nombreux sur lesquels l'Etat est en prise directe.

Voici quelques exemples :

- les *fonctionnaires*, les pensionnés et militaires bénéficieront de la majoration traditionnelle de 4 % de leurs traitements, la limite même que M. Debré avait suggérée en vain au patronat en ce qui concerne les salariés du secteur privé ;
- pour les *personnes âgées*, le minimum de ressources assurées sera porté, au moyen des habituelles tranches de 100 F, de 2.000 F à 2.100 F au 1^{er} janvier 1967, et à 2.200 F au 1^{er} octobre ;

ces 2.200 F que la Commission Laroque avait fixés — en francs 1961 ! — comme objectif de l'année 1965 et qu'il convient de rapprocher, pour en faire ressortir la modicité, du montant de la production intérieure brute par tête d'habitant, soit un peu plus de 9.000 F par an.

4 % d'augmentation nominale du pouvoir d'achat, cela ne fait que 1,7 % d'augmentation réelle si l'on tient compte de la hausse escomptée du coût de la vie (2,3 %) et bien moins encore si l'on tient compte de l'augmentation de l'imposition sur le revenu et d'un dérapage plus fort des prix.

Ainsi, comme les précédents, le budget de 1967 a été élaboré dans une optique beaucoup plus économique que sociale.

*
* *

II. — Les différences.

Dans la confection d'un budget, un Ministre des Finances, quel qu'il soit, ne dispose que d'une marge de manœuvre très étroite pour y inscrire sa marque personnelle. A titre d'exemple, les « mesures nouvelles » (1) figurant aux dépenses ordinaires civiles ne représentent que 5 % des chiffres adoptés en 1966 — et encore s'agit-il d'une bonne année ! Quoi qu'il en soit, M. Debré a fait triompher certaines de ses idées.

Par ailleurs, il s'agit d'un budget établi à la veille d'élections législatives et l'on est en droit de se demander si cette échéance prochaine n'a pas présidé, dans une certaine mesure, à son élaboration : là encore il semble que la réponse soit affirmative.

A. — DES ORIENTATIONS NOUVELLES

Notons tout d'abord que le Département a changé d'appellation puisque M. Debré n'est pas Ministre des Finances et des Affaires économiques, mais Ministre de l'Economie et des

(1) Par inertie on ne touche en effet que très peu aux « services votés » alors qu'il serait certainement possible de pratiquer des économies : sans doute un comité spécialisé s'est-il mis à l'ouvrage sur ce sujet, mais il s'agit d'une œuvre de longue haleine dont la traduction budgétaire ne peut débiter qu'en 1968.

Finances : cette inversion dans les termes montre à l'évidence la volonté de substituer à une gestion de type monétariste, une gestion de type économique.

Il est aisé, à partir des dotations budgétaires, d'illustrer ce changement de cap.

1° *La politique de l'équipement.*

Dans la présentation qu'il a faite à la presse, à la mi-juillet, de son budget des charges définitives, le nouveau Ministre a qualifié celui-ci de productif, sincère et équilibré.

Dire d'un budget qu'il sera sincère peut laisser supposer que les précédents ne l'étaient pas. Et, effectivement, en ce qui concerne les dépenses d'équipement, on a pu légitimement reprocher au Ministère un certain bluff qui consistait à faire état d'une progression rapide des autorisations de programme dans le temps même où les crédits de paiement inscrits chaque année n'étaient pas suffisants pour hâter l'exécution des opérations et, fait plus grave, n'étaient pas consommés avec suffisamment de célérité : d'où *une masse énorme d'autorisations inutilisées dans laquelle on a taillé, presque clandestinement, pour un montant de 1.457 millions de francs, l'avant-dernier jour de l'année 1965.*

L'héritage était lourd, mais le nouveau Ministre s'est employé courageusement à apurer le passé en consommant les crédits de report dont il était encombré, ce qui a eu pour effet, d'une part, de redonner un coup de fouet à une reprise qui menaçait de s'éteindre, mais, d'autre part, de faire apparaître une impasse de gestion qui atteint, pour les sept premiers mois de 1966, 5,58 milliards de francs, dans laquelle il faut compter le milliard et demi d'avances accordées à la Sécurité sociale.

Pour ce qui est du futur, c'est-à-dire du nouveau budget, nous porterons au crédit de M. Debré :

a) *Une augmentation considérable des crédits de paiement, 24 % pour l'ensemble du budget et plus de 35 % pour les titres V et VI, augmentation qui résulte, pour partie, de la masse des autorisations accordées ultérieurement, mais, pour partie aussi, de la volonté d'accélérer la réalisation des programmes ;*

b) Un respect scrupuleux du Plan : les dotations de 1966 étaient insuffisantes, motif pris de l'existence de reports importants. En 1967, on tente de combler le retard et, pour certains secteurs, de prendre un peu d'avance.

Le tableau ci-contre, qui retrace l'évolution des autorisations de programme des secteurs programmés par le Plan en fait foi :

Autorisations de programme.

(Secteurs programmés par le Plan.)

SECTEURS	1966	1967	DIFFERENCE en %
	(Millions de francs.)		
Agriculture	1.684	1.780	+ 5,7
Equipement scolaire.....	3.500	3.748,5	+ 7,1
Formation professionnelle des adultes....	108	120	+ 11,1
Equipement culturel.....	250	279,5	+ 11,8
Recherche	480,5	639,97	+ 33,2
Recherche développement.....	59	125	+ 111,9
Equipement sanitaire et social.....	575	615	+ 7
Equipement urbain.....	350	414,2	+ 18,3
Routes	1.943	2.252,8	+ 15,9
Voies navigables.....	202	245,3	+ 21,4
Ports maritimes.....	198	244,28	+ 23,4
Aviation civile.....	153,3	160,8	+ 4,9
Transports urbains.....	95	179,5	+ 88,9
P. T. T.....	1.620	1.925	+ 18,8
D. O. M.....	120	135,1	+ 12,6
T. O. M.....	40,3	54,5	+ 35,2
Transports D. O. M. - T. O. M.....	51,5	44,27	— 14
Total	11.429,6	12.963,72	+ 13,4

A juste titre, avec une croissance des autorisations de programme de 13,4 %, le budget de 1967 a pu être qualifié de productif : il ne manquera pas d'exercer une influence psychologique heureuse sur les industriels qui seront incités à s'équiper davantage — s'ils le peuvent financièrement. Par ailleurs, un effort substantiel est consenti pour des secteurs de grande pénurie, dont le sous-développement freine l'expansion : les secteurs des transports et des télécommunications, auxquels il faut joindre les secteurs de la formation professionnelle et de la recherche.

2° *La formation professionnelle.*

M. Debré a toujours été sensible aux problèmes de formation professionnelle et de promotion sociale : la création de l'Ecole nationale d'administration en 1945, celle du Fonds de la promotion sociale en 1961, en sont les témoignages.

En proposant un projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, dont l'objet est de « coordonner, accélérer, compléter les actions entreprises au titre des réformes précédentes », il a manifesté sa volonté d'aller plus avant et les dotations budgétaires en apportent la preuve matérielle :

- augmentation de 39 % des crédits de fonctionnement (497 millions de francs en 1967, contre 359 millions en 1966) ;
- augmentation de 12 % des autorisations de programme (120 millions de francs en 1967, contre 108 millions en 1966).

Sans doute certaines dispositions de la loi de programme peuvent-elles prêter à critique, sans doute les dotations ne sont-elles pas encore au niveau des besoins nés de l'expansion et surtout de la reconversion, l'intention n'en est pas moins manifeste.

3° *La recherche scientifique et technique.*

En matière de recherche, les crédits de fonctionnement sont portés de 76 à 167 millions de francs (+ 119 %) et de 70 à 153 millions pour la recherche fondamentale.

Les autorisations de programme passent de 899 à 1.365 millions de francs (+ 52 %). Si, parmi le supplément de 466 millions, on peut se féliciter de trouver, pour un montant de 125 millions, une dotation destinée à financer les contrats pour le développement de la recherche (c'est-à-dire le passage de l'innovation technique à son application industrielle), force est bien de constater que deux domaines absorbent des crédits non négligeables :

- le plan « calcul » + 104 millions de F
- la recherche spatiale + 136 millions de F

Deux domaines où des préoccupations politiques — indépendance nationale dans le premier cas, prestige dans le second — prévalent sur les préoccupations économiques et sociales.

En bref, les orientations nouvelles démontrent la volonté d'accélérer le renforcement du potentiel économique du pays, mais il s'agit plus de construire une économie au service de la Nation qu'une économie au service de l'Homme : à preuve le fait que, dans trois secteurs au moins, il eût été possible de faire davantage :

- l'éducation nationale : croissance de 7 % des équipements ;
- la santé publique : même taux ;
- contraction : 10.000 H. L. M. de plus seulement, 3.000 même si l'on tient compte du programme social lancé en mars dernier.

On peut ne pas être d'accord sur les choix ainsi opérés. Ils sont néanmoins défendables. Moins défendables sont les préoccupations plus particulièrement politiques qui transparaissent dans les chiffres et certaines dispositions de la loi de finances.

B. — DES PRÉOCCUPATIONS QUI NE PARAISSENT PAS SANS RAPPORT AVEC LA PROXIMITÉ DES ÉLECTIONS

Chemin faisant, nous avons été amenés à signaler des points pour lesquels les silences du Gouvernement ou, à l'inverse, ses affirmations trop appuyées, n'étaient pas exempts de considérations politiques.

A titre d'exemple, citons dans le premier cas l'impasse faite sur la réforme de la sécurité sociale et les tarifs de certaines entreprises publiques, problèmes qui ne sont pas nouveaux : poussés dans leurs retranchements par les journalistes, le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie ont bien laissé entrevoir des majorations, mais ils sont restés dans le vague. Les décisions seront prises après les élections.

Citons, dans le second cas, pour frapper l'opinion l'accent que l'on met sur le taux de croissance des crédits de paiement en forte progression, alors qu'il n'y a guère, on n'agitait que celui des autorisations de programme, tant le premier était insuffisant.

On a pu faire valoir que le budget de 1966, pourtant préparé et voté à la veille des élections présidentielles, avait été vierge de préoccupations électorales. L'expérience amère du ballottage semble avoir modifié — et c'est de bonne gure — le comportement du Pouvoir. On sent, dans le projet qui nous est soumis, la volonté de reconquérir des groupes socio-professionnels qui avaient accusé un flottement politique il y a un an. Nous en donnerons deux exemples patents concernant les agriculteurs et les cadres.

1° *Le budget de l'agriculture.*

Changement du titulaire, rue de Varenne, donc changement de climat : il s'accompagne dans le présent budget — et disons dès l'abord que nous nous en réjouissons et que mieux vaut tard que jamais — d'un accroissement notable des dotations de l'agriculture. Voici des chiffres que nous nous abstenons de commenter tant ils parlent d'eux-mêmes surtout si on se rappelle que les dépenses publiques progresseront en moyenne d'un peu plus de 10 % :

- les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires, dans le « bleu » de l'Agriculture passent de 2.570 millions de francs à 3.192 millions, ce qui représente un accroissement de 24,2 % (26 % pour le titre IV qui renferme les subventions et constitue les trois quarts de la rubrique) ;
- les crédits de paiement des dépenses en capital sont majorés de 300 millions de francs pour atteindre 1.500 millions, ce qui donne un taux de croissance de 25 % ;
- la subvention accordée au F. O. R. M. A. passe de 800 millions de francs à 1.050 millions (+ 31,2 %) ;
- la subvention accordée au B. A. P. S. A., passant de 1.117 millions de francs à 1.463 millions (+ 31 %), constituera 26 % des recettes du budget annexe contre 22 % lors de l'exercice précédent.

2° *L'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

La technique de l'atténuation de l'effet de la progressivité des taux de l'impôt sur le revenu est diaboliquement plus habile que celle qui avait été utilisée précédemment : on ne modifie plus le barème en élevant les tranches, on le conserve. Mais, pour l'année 1967, on utilise la technique commerciale du rabais ; on fait un « discount » de 5 % si le revenu imposable n'excède pas 50.000 francs, ce qui, pour un salarié, correspond à un revenu mensuel brut fort honorable de près de 590.000 anciens francs par mois : c'est dire la générosité de la mesure qui bénéficiera à 8.700.000 électeurs.

Sans doute convient-il de reconnaître :

- que les limites d'exonération et de décote ont été relevées à l'un des bouts de la chaîne ;
- qu'à l'autre bout, les taux des deux dernières tranches du barème ont été majorés de 5 points, mesure, à la vérité, de peu d'efficacité du fait de la non-reconduction du demi-décime.

Quoi qu'il en soit, les résultats à attendre sont pour le moins surprenants à lire le tableau ci-après établi par les services du Ministère :

Comparaison de la charge fiscale d'un salarié en 1966 et en 1967.

Hypothèses :

- 1) Revenus majorés de 4 %.
- 2) Régime fiscal :
 - a) En 1966 : législation actuelle ;
 - b) En 1967 :
 - barème actuel, avec majoration de 5 points des taux des deux tranches supérieures ;
 - cotisations réduites de 5 % en deça de 50.000 F ;
 - limites d'exonération de 180 F pour 1 part, 1 part et demie et 2 parts ;
 - non rétablissement du demi-décime.

REVENUS DE 1965 IMPOSES EN 1966		REVENUS DE 1966 IMPOSES EN 1967				
Salaire brut.	Impôt.	Salaire brut col. 1 × 104 %.	IM P O T S			
			Avant la réforme proposée.	Après la réforme proposée.	Pourcentage col. 4 — col. 2 col. 2. (6)	Pourcentage col. 5 — col. 2 col. 2. (7)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
F.	F.	F.	F.	F.	%	%
<i>Célibataire : 1 part.</i>						
5.750	6	5.980	30	0	+ 400	— 100
18.000	1.908	18.720	2.061	1.938	+ 8,01	+ 2,59
36.000	6.588	37.440	7.000	6.650	+ 6,25	+ 0,94
70.000	18.711	72.800	19.766,50	19.645,50	+ 5,64	+ 5
<i>Marié, 2 enfants : 3 parts.</i>						
13.221	0	13.750	0	0	»	»
24.000	1.167	24.960	1.270,50	1.206,50	+ 8,86	+ 3,38
36.000	2.619	37.440	2.825	2.683,80	+ 7,90	+ 2,44
70.000	9.639	72.800	10.272	9.783	+ 6,50	+ 1,50
<i>Marié, 4 enfants : 4 parts.</i>						
17.634	0	18.340	0	0	»	»
36.000	1.988	37.440	2.142,50	2.035	+ 7	+ 2
70.000	7.560	72.800	8.193	7.803	+ 8	+ 3,20

La progression des cotisations y apparaît fortement amortie, mais l'on constate :

- que dans le cas d'un ménage de quatre personnes, le plus fréquent, le bénéfice de l'application de l'article 2 du projet croît en même temps que le revenu ;
- que dans le cas d'une famille de quatre enfants, la situation est inverse.

III. — Observations et suggestions.

1° Le projet de budget pour 1967 comporte des aspects positifs dont il convient de donner acte au Gouvernement :

- parce qu'il porte la demande publique à un niveau supérieur de plus de 10 % à celui de l'année précédente, parce que les paiements relatifs aux dépenses d'équipement progressent d'un quart d'une année sur l'autre, parce que les objectifs du Plan ont été généralement respectés et parfois même dépassés dans les secteurs de pénurie, il doit soutenir le rythme de l'expansion économique et même l'accélérer ;
- parce qu'il est équilibré — encore que l'on ait fait l'impasse sur les déficits de la sécurité sociale et de quelques entreprises publiques — il évitera une croissance trop forte de la circulation monétaire par le biais des avances de l'Institut d'émission à l'Etat ;

2° Toutefois, la réalisation de l'équilibre budgétaire, si elle est une condition nécessaire, n'est pas une condition suffisante pour écarter toute menace inflationniste :

- l'expansion de la demande publique est à nouveau plus forte que l'expansion physique de la production intérieure de biens et de services ;
- des hausses de tarifs et de cotisations sont inévitables, qui alourdiront les coûts, donc les prix ;
- la masse des dépenses improductives, celles qui se traduisent par une émission de pouvoir d'achat qui ne trouve pas sa contrepartie sur le marché des biens et services, celles qui constituent la mise sur pied d'une arme onéreuse, l'aide extérieure et plus généralement toutes les opérations de prestige, est encore trop forte compte tenu du potentiel économique du Pays.

3° En se refusant avec obstination à tailler dans ces dépenses, le Gouvernement s'est privé des moyens de faire du budget de 1967 un « bon budget » en affectant l'économie ainsi réalisée aux deux objets suivants :

- une majoration des dotations consacrées au logement, à l'hôpital et à l'école ainsi que des crédits qui permettent aux vieillards de bénéficier de la prospérité générale ;

— une diminution d'une pression fiscale qui est une des plus forte d'Europe en réduisant davantage l'imposition des faibles, en allégeant aussi celle des forts, sociétés ou individus, mais dans la mesure où ils consentiront à consacrer une plus grande part des ressources dont ils disposent à l'investissement productif puisque le système de l'avoir fiscal s'est soldé par un échec.

*
* *

Le renforcement des investissements productifs des entreprises privées pose, en effet, un problème particulièrement grave à quinze mois de la mise en place du Marché commun et à l'heure où va reprendre le Kennedy-Round dont l'objet premier est d'abaisser le tarif douanier commun aux Six : notre économie va se trouver placée dans le vent de la concurrence internationale et ne pourra survivre qu'autant qu'elle pourra multiplier, dans un très court délai, ses capacités de production et accroître par là-même sa productivité et la compétitivité de ses prix.

Le Gouvernement a fait, dans le présent budget, un effort certain en ce qui concerne l'investissement de base, support de tout développement de l'activité privée. Il a ainsi effectué la moitié du chemin. Il faut que les entreprises situées au bout de la chaîne de la production puissent accomplir l'autre. Compte tenu de l'effet combiné du blocage des prix et de la hausse des coûts qui amenuise les marges d'autofinancement, compte tenu du fait que sur le marché financier l'argent offert est rare et cher, les entreprises ne pourront investir que si les charges fiscales qu'elles supportent sont allégées en même temps que seront privilégiés les individus qui consentent à placer à long terme les épargnes liquides dont ils disposent.

En bref — et pour reprendre la terminologie des comptes nationaux — *il faut mobiliser l'épargne des ménages et favoriser l'expansion de l'épargne des entreprises.*

1° *La mobilisation de l'épargne des ménages.*

L'expérience a été tentée dans la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers : il a été créé un *avoir fiscal* égal à la moitié du dividende versé.

Il semble que l'expérience se solde par un échec : parce qu'elle est trop compliquée pour les petits porteurs ; parce que son introduction a été étalée sur deux ans, ce qui lui a fait perdre son effet de choc psychologique ; parce que l'élévation du taux des obligations est telle que les revenus des actions ne présentent plus d'intérêt.

Il faut trouver d'autres solutions.

Il y a des précédents dans le passé : l'exonération de l'emprunt d'équipement 1955 Edgar Faure ; la défalcation du revenu imposable des primes d'assurance sur la vie qui a été malheureusement abandonnée.

A partir de la notion d'*investissements agréés* par les autorités du Plan, on peut imaginer des systèmes de détaxation soit des revenus des titres, soit, mieux encore, pour une période limitée, des épargnes (ou d'une part des épargnes) investies à long terme.

2° *L'encouragement à l'expansion de l'épargne d'entreprise.*

Les mesures déjà prises sont les suivantes :

- l'*amortissement accéléré* qui ne modifie pas la charge fiscale mais la répartit dans le temps de telle sorte que, pour échapper à l'impôt, on a intérêt à investir encore ;
- la *taxation* au taux de 10 % des plus-values de cession d'actif à condition qu'elles soient conservées en réserve ;
- l'*avoir fiscal* lui-même qui permet aux entreprises de diminuer le montant des distributions étant donné que l'action s'y retrouvera finalement grâce au crédit d'impôt ;
- la *déduction fiscale pour investissement*.

Il s'agit certes de mesures non négligeables mais encore insuffisantes à preuve la crise présente de l'investissement. Il faut aller au-delà. Que peut-on proposer ?

- a) la *réévaluation annuelle des bilans* afin que l'amortissement final d'un matériel soit égal au coût de remplacement de ce matériel à la date où il devient hors d'usage ;
ou, procédé dérivé mais plus sélectif, le *suramortissement* dans les secteurs qui nécessitent une aide particulière (par exemple, 120 % du prix d'achat), procédé utilisé en Grande-Bretagne où le taux est fixé annuellement en fonction de la conjoncture ;

- b) la *taxation à un taux minoré des bénéfices réinvestis* dans les opérations agréées (soit à l'intérieur de l'entreprise si elle-même est agréée, soit à l'extérieur) : par exemple 25 % au lieu de 50 % ;
- c) l'*octroi de prêts égaux à l'impôt dû* : le paiement de celui-ci serait en somme étalé sur une certaine période, étant entendu que cette catégorie nouvelle « d'obligations cautionnées » ainsi créée ne serait assortie que d'un taux modéré ;
- d) la *constitution hors impôt de provisions pour investissements analogues* à celles dont bénéficient les entreprises de presse.

Bien entendu, l'octroi du bénéfice de telles dispositions ne serait ni général, ni permanent : il serait limité à certains secteurs à définir et, dans le temps, au plus à la durée du V^e Plan, mais l'essentiel, à l'heure qu'il est, c'est de faire vite.

CONCLUSIONS GENERALES

La cassure du rythme de l'expansion occasionnée par la prolongation anormale du plan dit « de stabilisation » vient de faire régresser notre pays à l'avant-dernier rang, parmi ses partenaires du Marché commun, pour les progrès de son économie. Le nouveau Ministre de l'Economie et des Finances a pris enfin conscience des dangers de cette situation et surtout du fait que, seul, le développement régulier de la production peut assurer la puissance économique, le bien-être des populations et le progrès social — toutes choses qui nécessitent un effort soutenu pour l'amélioration de l'appareil productif du pays — les investissements constituant la condition et le gage de la production future, qu'il s'agisse à la fois des investissements publics et des investissements privés.

C'est donc fort justement que M. Michel Debré, au lieu de continuer à subordonner étroitement son action à des impératifs d'ordre strictement monétaire, pour des résultats dont la médiocrité et parfois la nocivité ne sont plus à démontrer, a, dans le budget de 1967, fait spécialement porter son effort sur la reprise des investissements publics, rompant ainsi délibérément avec les pratiques anciennes qui, afin d'alléger dans l'immédiat la pression sur les prix, n'ont pas hésité à compromettre l'avenir en différant l'exécution de ces investissements par toutes sortes de mesures dilatoires et en annulant même, à l'insu du Parlement, une bonne part des crédits votés par ce dernier pour les financer.

Le « rattrapage » nécessaire des retards accumulés par cette politique et la reprise du rythme prévu par le V^e Plan — qui constituent une impérieuse obligation à quinze mois de la disparition des frontières douanières à l'intérieur de l'Europe des Six — entraînent alors inéluctablement un accroissement important des dépenses d'équipement — ce qui explique que ces dernières enregistrent, par rapport à 1966, une augmentation qui, dans certains secteurs, va de 25 % à plus de 50 % — laissant toutefois loin derrière la Santé publique (8,5 %), l'Education nationale (7,1 %), la Construction (7,6 %) qui, pour des raisons inexplicables, n'ont pas bénéficié de la même attention.

Ainsi, à défaut d'un remaniement du budget quant à sa structure et en particulier d'une compression des dépenses économiquement stériles — qui atteignent encore plus de 20 % — ce dernier s'élève au chiffre de 137 milliards d'anciens francs, l'augmentation globale par rapport à l'année précédente s'établissant à un peu plus de 10 %.

C'est un chiffre considérable qui ne peut que faire peser, en 1967, une pression encore plus lourde sur les prix.

C'est que nous arrivons à « l'heure de vérité » et que nous nous trouvons maintenant face à face avec les conséquences des erreurs économiques que nous n'avons cessé de dénoncer vainement depuis des années. Si l'on a cherché en effet à limiter, sans trop y réussir, leur répercussion sur la dégradation monétaire en stoppant les dépenses d'équipement les plus indispensables et en freinant le rythme de l'expansion, il est bien évident que le rattrapage des retards ainsi accumulés et le retour au rythme normal prévu au V^e Plan — auquel nous astreignent de surcroît les échéances internationales prochaines — ne peuvent inévitablement, par un mécanisme inverse, qu'exercer une pression accrue sur la monnaie.

De cela, le nouveau ministre a également pris conscience, puisque, alors que le plan fixe à 1,5 % par an la limite admissible pour le glissement de la monnaie, le budget de 1967 prévoit un véritable dérapage de cette dernière, en retenant le chiffre nettement supérieur de 2,3 %.

Mais ce chiffre de 2,3 % ne correspond cependant qu'à une évaluation encore bien modeste qui, selon toute vraisemblance, va s'avérer très au-dessous de la vérité.

Il n'est pour s'en rendre compte que de considérer le budget de l'année présente où, partant de dépenses budgétaires accrues d'environ 7 % seulement, on doit aboutir en fin d'année, malgré un certain mouvement de reprise économique de l'ordre de 5 %, à une augmentation des prix voisine de 3 %.

Mais on peut serrer de plus près la réalité. Le budget de 1967 — quoique « allégé » dans sa présentation actuelle des charges supplémentaires qu'entraîneront nécessairement en cours d'exercice la

remise en ordre des finances de la Sécurité sociale et l'opération « vérité des prix » du secteur nationalisé — renvoyées toutes deux après les élections — correspond à une distribution de revenus supplémentaires de 10,2 % — chiffre qui, pour les raisons précédentes, sera évidemment dépassé. La Sécurité sociale doit distribuer de son côté des prestations augmentant dans une proportion analogue et le secteur nationalisé et le secteur privé — si leur effort d'équipement s'aligne comme il est nécessaire sur celui du secteur public — seront appelés de leur côté à distribuer un pouvoir d'achat progressant d'une façon parallèle.

Or, l'accroissement en volume du produit national est évalué, en 1967, à 5,3 %, ce qui compte tenu du remplacement des installations et des matériels usés, des libéralités que nous continuons à faire à l'étranger et des éléments qui, comme l'armement, ne peuvent être commercialisés, aboutit à ne retenir pour le marché des échanges et dans la meilleure hypothèse qu'un chiffre de l'ordre de 4,5 %.

Comment se pourrait-il alors qu'un déséquilibre interne de l'ordre de 5 à 6% au moins entre l'accroissement des revenus et l'accroissement de la production commercialisable n'aboutisse pas fatalement à un ajustement des prix excédant largement 2,3 % ?

*
* *

Les conséquences de cet état de choses sont préoccupantes à la fois sur le plan de la paix sociale et, sur le plan économique, en ce qui concerne le sort des activités privées.

Sur le plan de la paix sociale, ne risque-t-on pas en effet de voir se produire une succession de mouvements revendicatifs, lorsqu'on songe en particulier que la revalorisation des salaires des agents du secteur public et du secteur nationalisé ne laisse dans le budget qu'une marge d'amélioration effective de 1,7 % du pouvoir d'achat, et cela dans l'hypothèse apparemment exclue où la hausse des prix n'excéderait pas 2,3 %.

Mais en ce qui concerne les entreprises privées, à défaut de dispositions particulières, les perspectives apparaissent non moins inquiétantes. Comment pourront-elles en effet s'équiper pour participer activement à l'expansion régulière de notre économie et faire face à une concurrence internationale qui va s'avérer de plus en plus serrée ?

Les pouvoirs publics ayant déjà le plus grand mal à maintenir la dégradation monétaire dans la limite de 2,3 % qu'ils se sont assignée, vont en effet être inévitablement enclins à maintenir les contraintes qui, depuis trois ans déjà, pèsent sur notre économie, afin d'éviter une nouvelle flambée des prix.

Et pendant ce temps, comme on peut aisément le prévoir à la suite en particulier de certaines mesures que l'on nous a déjà annoncées, les coûts de production ne vont cesser d'augmenter : les salaires, les charges sociales notamment ainsi que les prestations diverses (transports, énergie, etc.) que fournit l'Etat.

Peut-on penser dans ces conditions que pour leur équipement les entreprises auront des possibilités d'autofinancement plus grandes que par le passé ?

Mais par ailleurs croit-on qu'elles pourront sans imprudence, au sortir d'un long engourdissement, recourir sur le marché du crédit à des prêts dont le taux d'intérêt est devenu tellement prohibitif que seules peuvent s'en accommoder, pour des durées d'ailleurs limitées, des sociétés déjà prospères, c'est-à-dire pour lesquelles le besoin d'y recourir pour leur équipement ne se manifeste qu'à un moindre degré.

Et si elles veulent faire appel à des capitaux supplémentaires, pour les associer à leur activité et à leur développement, elles se trouvent en présence d'une Bourse que boudent les épargnants, qui se souviennent que pour un profit souvent minime et aléatoire leurs titres ont perdu parfois jusqu'à 50 % de leur valeur et qui sont au surplus effrayés par les menaces que font planer sur l'avenir des entreprises des projets inspirés sans doute par des préoccupations sociales élevées, mais dont le moins qu'on puisse dire est que, sous leur forme actuelle et dans les circonstances présentes, ils sont d'une parfaite inopportunité.

Et cependant l'équipement de nos entreprises correspond actuellement à une impérieuse et urgente nécessité et une solution doit être coûte que coûte trouvée.

Les pouvoirs publics ne peuvent demeurer passifs car le problème ne peut se résoudre sans eux.

Tout ce qui a été fait jusqu'ici n'a pas été à la mesure des nécessités.

La loi du 12 juillet 1965 sur les « avoirs fiscaux » n'a eu que peu d'effet et celle du 18 mai dernier sur la détaxation de certains investissements a été en partie neutralisée par les charges nouvelles imposées aux entreprises aussitôt après.

Ce qu'il faut, c'est une action plus vigoureuse et plus audacieuse sur les mécanismes qui commandent les trois sources possibles de financement des investissements privés :

- sur le plan de la fiscalité pure, soit en allégeant l'impôt sur les sociétés, soit en procédant à une large détaxation des investissements, soit en autorisant, comme en Angleterre, un suramortissement, soit encore en faisant bénéficier les entreprises de dispositions s'inspirant de celles qui sont applicables à la presse : l'admission en franchise d'impôts des provisions constituées pour renouvellement du matériel ; soit enfin en admettant une réévaluation des bilans ;
- sur le plan du crédit, en instituant pour les entreprises privées un régime de prêts analogue, pour le taux et la durée, à celui dont bénéficient les entreprises nationalisées ou, mieux encore, en convertissant en prêts à un taux modéré une partie (la moitié par exemple) de l'impôt dont les entreprises sont redevables, à condition bien entendu qu'il s'agisse d'une utilisation, dans le cadre du Plan, pour des équipements agréés ;
- enfin, en ce qui concerne l'appel au marché des capitaux, en attirant l'épargne vers les placements à long terme soit par une large détaxation des revenus des titres, soit même en détaxant l'épargne investie elle-même, durant une période limitée — ce qui contribuerait au surplus à donner un regain d'activité à une Bourse profondément affectée.

Il est bien évident que la mise en application de l'une ou de plusieurs des mesures que nous suggérons se traduira par des moins-values fiscales qui compromettront l'équilibre du budget.

Si l'on ne veut pas accroître la pression déjà importante qui s'exercera sur les prix, il faudra compenser ces moins-values par une réduction — ou tout au moins un étalement — des dépenses économiquement stériles dont le budget, tout comme ses prédécesseurs, foisonne, pour atteindre encore en 1967 près de 3.000 milliards d'anciens francs.

Cet étalement — qui au surplus ne porterait que sur une période allongée de quelques mois — le Gouvernement précédent y a recouru bien des fois et pour des opérations infiniment plus urgentes que celles qui, dans le cas présent, y seraient intéressées.

En admettant même que les Pouvoirs publics ne s'y résolvent pas, on peut se demander, en présence de la gravité du problème posé, s'il ne vaudrait pas mieux encore effectuer la remise en ordre et la remise en marche rationnelle de l'ensemble de notre économie, même au prix d'un découvert du budget, que d'abandonner à lui-même et à son anémie, qui tend à la chronicité, le secteur privé dont, au même titre que le secteur public, la vigueur est la condition indispensable de la force et de la régularité de notre expansion économique.

Il faut considérer d'ailleurs qu'une partie des biens d'équipement destinés aux entreprises fera l'objet d'acquisitions à l'étranger, ce qui n'aura, de ce fait, aucune répercussion dommageable pour les prix intérieurs français. Evidemment, l'équilibre de la balance des comptes pourra s'en trouver altéré. Mais s'il s'agit d'acquisitions portant sur des matériels ou des installations productifs de richesses futures, tout se passera comme s'il s'agissait d'une avance que les échanges ultérieurs permettront de récupérer.

Et d'ailleurs quelle difficulté présenterait la réalisation d'une avance de quelques centaines de milliards à peine, prélevée sur un stock d'or ou de devises de plus de 2.500 milliards, que nous thésaurisons sans aucun profit, imitant en cela l'avare qui laisse se dégrader son capital productif pour conserver par devers lui un portefeuille bourré ?

Voilà un certain nombre de réflexions et de suggestions précises que d'aucuns s'étonneront peut-être de trouver sous la plume d'un Rapporteur général, que ses fonctions de gardien vigilant des finances publiques ne doivent cependant pas rendre imperméable à certaines idées de bon sens.

Comment ne pas se rendre compte, en effet, que tout effort d'équipement pour tirer enfin l'économie de sa torpeur et soutenir sa marche dans la voie du progrès est un effort incomplet

et, par conséquent, voué à plus ou moins longue échéance à l'enlèvement et à la stérilité, s'il n'est pas poursuivi jusqu'au dernier stade de la production, celui des biens de consommation ou d'échange, dont dépendent essentiellement le niveau de vie des populations et le progrès social en même temps que la solidité des positions sur les marchés étrangers ?

Comment ne pas se rendre compte que c'est le secteur des activités privées qui constitue le dernier maillon de la chaîne de la production et que c'est lui qui, de ce fait, valorise les efforts accomplis par l'Etat pour ses propres investissements — à condition toutefois qu'il puisse développer les siens d'une manière parallèle ?

Faute de cela, tous les efforts d'équipement en faveur du secteur public peuvent, certes, donner une impulsion sérieuse à la reprise économique et entretenir, durant toute la période où ils se manifestent, une activité qui peut faire illusion ; mais ce n'est qu'une amorce qui, comme un « feu de paille » ne peut manquer de s'éteindre progressivement si le secteur privé n'a pas les moyens de concourir ensuite à l'entretien du foyer par le développement de sa propre activité.

Depuis des années, les Pouvoirs publics déclarent à chaque discussion budgétaire que les mises en garde du Sénat et les craintes pour l'avenir formulées à la tribune de cette Assemblée correspondent à une vue pessimiste de la situation — afin peut-être de n'avoir pas à corriger certaines erreurs dans lesquelles ils persévèrent. Et chaque année, à l'échéance, le Sénat a l'amère satisfaction de voir ses pronostics, hélas ! confirmés par les faits. Cela devrait donner à réfléchir et incliner à mieux écouter cette Assemblée.

Depuis des années également, ces mêmes Pouvoirs publics reprochent au Sénat, — un peu légèrement d'ailleurs, — de formuler des critiques faciles, — pour ne pas dire systématiques — sans jamais apporter par des propositions précises des éléments constructifs pour remédier aux erreurs, aux faiblesses ou aux lacunes que, selon eux, il se complaît à dénoncer.

Nous avons tenu à dissiper une fois pour toutes cette légende et, puisque le problème de l'investissement est celui qui se pose actuellement avec le plus d'acuité, à faire ou à renouveler ces

propositions précises concernant à la fois l'autofinancement, le crédit et le marché financier, qui constituent les trois sources de financement des investissements privés.

Nous prenons date tant en ce qui concerne les vues d'avenir que les suggestions précédemment formulées afin que s'établissent éventuellement un jour les responsabilités.

Nous avons cependant le ferme espoir que le Ministre actuel, qui, avec l'effort accompli pour les investissements publics, a fait la moitié du chemin dans la voie destinée à revigorer notre économie et à assurer dorénavant la régularité de son expansion, fera preuve de la même clairvoyance en ce qui concerne les investissements privés. Nous souhaitons, car le temps presse, qu'il s'engage bientôt dans la seconde partie de la route, en prenant rapidement les mesures sans lesquelles les entreprises ne pourront s'équiper suffisamment pour jouer pleinement leur rôle dans les développements de notre activité économique et pour affronter avec succès une concurrence internationale, qui s'annonce de plus en plus sévère tant à l'intérieur même de nos frontières que sur les marchés étrangers.

AUDITION DES MINISTRES (1)

I. — Audition de M. Boulin, Secrétaire d'Etat au budget.

Votre Commission des Finances a entendu M. Boulin au cours de sa séance du 11 octobre 1966.

Le Secrétaire d'Etat a tout d'abord présenté l'exécution de la loi de finances pour 1966.

En matière de dépenses, deux décrets d'avances ont été publiés au cours du premier semestre : un décret du 31 mars qui ouvre une autorisation de programme de 798 millions de francs affectés aux équipements agricoles, au lancement d'un programme social d'H. L. M. et à la construction de Concorde ; un décret du 2 juillet qui ouvre un montant de crédits de paiement de 278,5 millions de francs et une avance de 1.500 millions de francs à la sécurité sociale. Un troisième décret d'avances est en préparation qui concernera notamment l'Éducation nationale et certaines caisses de retraite déficitaires.

En matière de recettes, les recouvrements fiscaux effectués au cours des sept premiers mois de l'année font apparaître, malgré un allègement de 680 millions correspondant à la déduction fiscale pour investissement, une plus-value de l'ordre de 2 milliards de francs.

Au total, l'équilibre budgétaire sera sauvegardé et la neutralité du Trésor dans les circuits financiers respectée.

M. Boulin énumère ensuite les principes qui ont présidé à l'élaboration du budget de 1967 :

- réaliser les objectifs du V^e Plan ;
- faire en sorte que la croissance des dépenses publiques n'excède pas la croissance de la production intérieure brute ;
- maintenir un équilibre rigoureux.

Les perspectives économiques, à la sortie du Plan de stabilisation sont d'ailleurs bonnes. Les revenus des ménages devraient s'accroître, en 1967, de 7,4 %, ce qui, compte tenu d'une hausse des prix de 2,4 %, devrait aboutir à une augmentation de 4,8 %

(1) Votre Commission a également procédé à l'audition de MM. Jeanneney, Edgar Faure, Pisani, Bettencourt et Nungesser à l'occasion de l'examen des budgets de leurs départements ministériels.

de la consommation estimée en volume. Les investissements productifs privés seraient supérieurs de 6,50 % à ceux de l'année précédente, ceux des entreprises publiques de 7 %, le montant des exportations de 8,9 %. Quant à la demande des administrations elle progressera de 7,8 %. Au total, la croissance de la production intérieure brute s'élèverait, par rapport aux prévisions effectuées l'an dernier à pareille époque, prévisions qui se sont révélées trop faibles, au taux de 11,3 %.

Pour la troisième année consécutive, le budget est présenté en équilibre et l'excédent du « dessus de la ligne » permet de financer les dépenses de prêts et d'avances inscrites dans la loi de finances, contribuant ainsi, par un apport propre de l'épargne de l'Etat, au financement des investissements. S'il apparaît à l'expérience que le marché des capitaux ne peut satisfaire aux besoins des emprunteurs, le Trésor, comme en 1965 et en 1966, assurera par un emprunt public l'ajustement de l'offre et de la demande.

Le Secrétaire d'Etat a enfin passé en revue les grandes masses budgétaires et donné les caractéristiques des budgets des départements ministériels les plus importants.

*
* * *

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé de M. Boulin, M. *Marcel Martin* a appelé l'attention du Secrétaire d'Etat sur la contradiction qui existe entre la politique des prix et la politique de l'investissement. En effet le contrôle des prix s'effectue d'une manière sévère au niveau de la production et d'une manière très relâchée au niveau de la consommation ; on refuse au producteur toute augmentation de ses tarifs qui pourrait lui permettre d'accroître ses capacités d'autofinancement alors qu'on tolère des marges excessives de commercialisation sans profit pour l'investissement productif. La sidérurgie et la brasserie fournissent des exemples patents de cette contradiction.

Les améliorations qu'apporte le budget de 1967 en matière d'équipement rural collectif ne sont pas encore, selon M. *Raybaud*, à l'échelle des besoins, et les divers fonds intéressés ont le plus grand mal à financer leurs programmes. MM. *Descours Desacres* et de *Montalembert* se félicitent de l'accroissement des subventions

qui vont être accordées aux agriculteurs pour la modernisation de leurs exploitations mais se demandent, compte tenu de l'étroitesse des trésoreries familiales, notamment du fait de la croissance très rapide de l'I. R. P. P., comment il sera possible aux intéressés d'assurer le complément. M. de Montalembert a suggéré notamment que les plus-values foncières apparaissant lors de la vente de terrains à bâtir soient exonérées si elles sont réemployées en investissements agricoles.

En ce qui concerne les collectivités locales, M. Raybaud s'est étonné du fait que l'on demande aux communes de participer aux opérations concernant la voirie nationale, et M. Coudé du Foresto a émis le vœu que les carnets B des caisses d'épargne puissent bénéficier des dispositions de la loi Minjoz.

M. Coudé du Foresto a signalé qu'en définitive le montant du programme « Concorde » serait du même ordre que celui de Pierrelatte et que l'on n'est pas encore assuré que les prototypes seront suivis par des séries importantes.

M. de Montalembert, au titre de représentant du Sénat à la Commission du coût et du rendement des services publics, a signalé qu'une enquête relative au Ministère des Postes et Télécommunications avait révélé que les bonis du service du téléphone servaient à couvrir les déficits du service de la poste en ce qui concerne les lettres recommandées et les imprimés, ainsi que les déficits du service des chèques postaux.

*
* *

II. — Audition de M. Debré, Ministre de l'Economie et des Finances.

M. Debré, qui a été entendu le 18 octobre 1966, a consacré son exposé, ainsi que le souhaitait votre Commission des Finances, aux problèmes d'investissement et de finances locales.

*
* *

Le propre du budget de 1967, c'est que l'échéancier du V^e Plan y est observé autant qu'il était possible de le faire.

Le budget de 1966 avait été sévère pour les investissements en raison de la politique de stabilisation : il existe un retard qui devra être comblé par le présent budget de telle sorte qu'à la fin de 1967, le pourcentage d'exécution du Plan se situe aux environs de 33-35 %.

Cela ne signifie pas que pour chaque secteur programmé cette moyenne sera respectée. Elle sera dépassée dans certains domaines, les télécommunications et l'équipement sanitaire et social, atteinte dans d'autres, l'éducation nationale par exemple. Pour les secteurs qui enregistrent un retard — équipement culturel, routes — le rattrapage s'effectuera dans la seconde partie du Plan.

Les autorisations de programme inscrites au budget de 1967 progressent de quelque 13 %, les crédits de paiement de 24 %. Certains se demandent si cet effort exceptionnel ne risque pas de provoquer une nouvelle flambée d'inflation. Il n'en est rien car trois séries de précautions ont été prises par le Gouvernement :

- les autres dépenses ont été limitées ;
- les dotations budgétaires ont été établies compte tenu de la poursuite de l'expansion et, à ce titre, la détaxation fiscale pour investissements produit les plus heureux effets ;
- la régulation des dépenses sera reprise et s'effectuera trimestre après trimestre compte tenu de la conjoncture.

*
* *

En ce qui concerne les finances locales nous sommes à l'heure actuelle dans une période de mutation :

— du point de vue *fiscal*, la taxe locale doit être remplacée par le versement forfaitaire sur les salaires — et il a été jugé opportun de reporter la réforme au 1^{er} janvier 1968 ; un projet de loi portant réforme des impositions directes sera présenté à la session de printemps et il rendra possible une certaine augmentation des ressources des collectivités locales ;

— du point de vue du *crédit* : en 1966, il a été décidé d'accroître de 25 % les possibilités d'emprunts des collectivités locales, moitié grâce à la Caisse des dépôts et consignations par un relèvement des plafonds, moitié grâce aux ressources de la Caisse

d'aide à l'équipement des collectivités locales, laquelle trouvera ses ressources soit dans les fonds libres des collectivités, soit dans des emprunts régionaux (ou même municipaux) spécialisés.

Il n'est pas sûr qu'un effort aussi important puisse être fait en 1967.

Tous les pays industrialisés de l'Occident connaissent d'ailleurs les mêmes difficultés et l'on a constaté que la demande des collectivités locales sur le marché financier était un facteur non négligeable d'inflation puisqu'elle aboutit à un renchérissement du loyer de l'argent. Aux Pays-Bas, le droit d'emprunt des collectivités locales a été suspendu pendant quelques semaines d'abord, quelques mois ensuite. En Allemagne fédérale, le Bundestag est saisi d'un projet de loi tendant à subordonner les emprunts des länder et des communes à une autorisation préalable du pouvoir central. Le président Johnson vient de réunir les gouverneurs pour leur demander de réduire les demandes de leurs Etats. Les préoccupations du gouvernement italien sont identiques ; elles sont encore aggravées par l'autonomie des provinces. Le Gouvernement Wilson a stoppé purement et simplement le recours à l'emprunt.

C'est dans ce climat qu'il faut situer la débudgétisation des prêts consentis aux sociétés d'H. L. M. et de certains prêts du F. D. E. S.

La ligne générale est bonne. En effet, dans les années qui ont suivi la guerre, l'épargne disponible était rare et les besoins de reconstitution de l'infrastructure de base grands. Aussi l'Etat a-t-il dû prendre à sa charge certains financements prioritaires. Aujourd'hui, le Pays est reconstruit et l'Etat doit faire face à des obligations nouvelles ; il est normal, dans ces conditions, qu'une réorientation des masses budgétaires soit effectuée, certains financements devant et pouvant être supportés désormais par le marché financier.

S'il est un domaine où cette mutation doit se traduire dans les faits, c'est bien celui du logement. Toute une série de mesures ont été prises (sociétés d'investissement, épargne-logement, institution d'un marché hypothécaire) qui doivent aboutir dans cinq ou six ans au relais de l'aide publique par l'épargne privée. Il n'en subsistera pas moins un secteur social important ; à ce titre l'effort budgétaire consenti — qui est peut-être encore modeste — correspond à ce qui a été prévu par le Plan.

En ce qui concerne le F. D. E. S., il a été jugé opportun de n'accorder de prêts que dans la limite des ressources budgétaires disponibles. Toutefois, si le niveau des investissements productifs était jugé insuffisant, l'Etat émettrait un emprunt à long terme dont le produit serait redistribué, par l'intermédiaire du F. D. E. S., aux secteurs prioritaires.

*
* *

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du Ministre, les problèmes suivants ont été évoqués.

1. — LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

M. *Edouard Bonnefous* ne partage pas l'optimisme officiel sur la situation économique au sortir du plan de stabilisation et à la veille de la mise en place définitive du Marché commun. Divers indices sont inquiétants : notre fiscalité, d'après une étude de la Harvard Law School, est la plus lourde d'Europe ; la Bourse s'est effondrée et ne peut se redresser étant donné que les valeurs rapportent au maximum 3 % dans le temps où est lancé un emprunt d'Etat au taux de 6 % ; l'industrie américaine s'auto-finance pour 120 milliards de francs au lieu de 5 milliards pour la France ; la demande extérieure, qui avait stimulé la production nationale de 1964 à 1966, diminue : à preuve les résultats de la balance commerciale de septembre. Autant de faits qui font mal augurer de l'avenir à l'heure où le vent de la concurrence va souffler plus fort sur notre pays.

M. *Debré* considère quant à lui que la situation économique intérieure est présentement satisfaisante : en ce qui concerne la production, les prix, la croissance des salaires, la durée du travail, le niveau des effectifs, les indices évoluent favorablement. Mais il reconnaît qu'il y a lieu d'être vigilant car la conjoncture extérieure n'est pas bonne ; on constate des tensions inflationnistes dans tous les pays qui nous entourent, phénomène avec lequel la politique des investissements américains à l'étranger n'est pas sans lien.

Il est exact que nous pouvons en subir un jour les contre-coups à travers notre balance commerciale, mais pour ce qui est des résultats de septembre la croissance des importations est imputable à nos achats de biens d'équipement, preuve supplémentaire de l'efficacité de la déduction fiscale pour investissements.

Par ailleurs, les taux d'intérêt élevés qui sont pratiqués à l'heure actuelle justifient la politique de débudgétisation. C'est en n'intervenant pas au titre de demandeur sur le marché financier que le Trésor pourra contribuer à provoquer une détente.

En ce qui concerne la pression fiscale il n'est pas exact que la France soit en tête et c'est en incluant la parafiscalité dans ses calculs que la Harvard Law School a abouti à ses conclusions : en effet, dans les pays occidentaux aucun régime de sécurité sociale n'est aussi développé que le nôtre.

2. — LE BUDGET DE L'ÉTAT ET LES BUDGETS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités préparent à l'heure qu'il est leurs budgets dans la plus grande incertitude. Quel sera l'effet de la réforme de la fiscalité directe sur leurs ressources ? Quelles opérations seront subventionnées par le présent budget ? Comment communes et départements pourront-ils financer le complément ? Autant de problèmes qui préoccupent Mlle *Rapuzzi* ainsi que MM. *Driant*, *Marcel Martin* et *Descours Desacres*.

Le Ministre expose que, pour les collectivités locales, la difficulté n'est pas de financer ce qu'il y a dans le Plan, mais ce qui est décidé en plus du Plan. Or l'évolution est telle que le Plan, en se perfectionnant, recouvre actuellement la quasi totalité des opérations correspondant aux possibilités globales de financement et qu'il est en conséquence très difficile de trouver des ressources pour les programmes qui n'y sont pas inscrits. Seules pourront échapper à ces contraintes les communes riches mais, ainsi que le Parlement l'a décidé pour la fiscalité indirecte, il faudra envisager un renforcement des systèmes de péréquation.

3. — L'EMPRUNT D'ÉTAT

M. Marcel Martin, qui ne nie pas l'intérêt d'un emprunt d'Etat occasionnel pour faire face à des déficits en matière d'investissement, redoute qu'il devienne une pratique systématique qui aboutirait à tarir les possibilités d'emprunts, à créer des discriminations entre les entreprises et peut-être, à terme, à faciliter de nouvelles nationalisations.

M. Debré lui donne tous apaisements pour des raisons de fond et de forme. Raisons de fond : ce n'est que dans la mesure où

effectivement on constatera une insuffisance des ressources d'équipement dans les entreprises nationales et certaines entreprises privées. — celles dont la surface est insuffisante pour faire appel au marché notamment — que l'emprunt sera lancé. Raisons de forme : l'emprunt sera placé en fin d'année, c'est-à-dire quand toutes les demandes du secteur privé auront été satisfaites.

4. — LE LOGEMENT

M. *Lachèvre* se fait l'écho d'informations selon lesquelles la mévente des appartements neufs et l'institution d'une épargne-logement seraient liées et se demande si la libération de la première tranche d'épargne, augmentée des prêts à taux réduits et des primes d'épargne, ne va pas provoquer une masse de demandes qui risquent de se traduire par de nouvelles hausses des prix.

Le Ministre estime qu'il n'y aura que peu de retraits au bout de dix-huit mois puisque les épargnants auront intérêt à laisser croître le montant total de leur apport. Mais, si une menace apparaissait, l'Etat prendrait les mesures nécessaires pour éviter toute pression excessive sur le marché du logement.

M. *Bousch* appelle très vivement l'attention du Ministre sur les prêts spéciaux du Crédit foncier. Leur plafond demeurant fixé à 2.850 millions depuis des années, le montant des prêts ayant été relevé, le nombre de logements construits par leur intermédiaire diminue. Sans doute, la collecte de l'épargne, telle qu'elle a été réorganisée par les mesures nouvelles signalées par le Ministre, portera un jour ses fruits mais en attendant, à titre de relais et pour une période limitée, ne serait-il pas possible d'élever le plafond annuel imposé au Crédit foncier ?

M. *Debré* reconnaît l'existence d'un problème qu'il va faire mettre à l'étude.

5. — LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. *de Montalembert* déplore que le Gouvernement n'ait pas estimé opportun d'accorder aux investissements agricoles les mêmes détaxations qu'aux investissements industriels et suggère que les plus-values nées à l'occasion de ventes de terrains à bâtir puissent être remployées en franchise d'impôt dans la modernisation des exploitations agricoles.

DEUXIEME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

IMPÔTS, REVENUS AUTORISÉS ET RESSOURCES AFFECTÉES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1967 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire les impôts non autorisés.

Article 2.

Aménagement des règles de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 50.000 F est réduit de 5 %. Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du Code général des impôts et de la décote.

II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part, à une part et demie ou à deux parts ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 180 F.

Lorsque ce montant est compris entre 180 F et 540 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 540 F et ledit montant.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

IV. — Les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 F et 480 F par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 F et 570 F.

Conforme.

IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1966 et des années suivantes. Toutefois, les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Le montant de l'impôt...

... supérieur à 55.000 F sera réduit dans des conditions qui seront fixées par décret sans que cette réduction puisse être inférieure à 5 % pour un revenu n'excédant pas 45.000 F. Cette réduction...

... et de la décote.

Conforme.

Conforme.

IV. — Le barème...

... de l'année 1966. Toutefois, les taux...

... de l'année 1966.

V. — Le Gouvernement déposera, en même temps que le projet de loi de finances pour l'exercice 1968, un projet de réforme de l'imposition du revenu des personnes physiques.

Commentaires. — Cet article qui a trait au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprend trois nouvelles dispositions.

I. — Lorsque le montant des revenus imposables du contribuable n'excèdera pas 50.000 F, le montant de l'impôt correspondant serait diminué de 5 %.

Cette mesure peut être considérée comme un corollaire de la non-reconduction en 1967 de la majoration du demi-décime. Le Gouvernement ayant renoncé à demander le renouvellement de cette imposition supplémentaire, les contribuables dont les revenus déclarés sont supérieurs à 50.000 F auront cette année, à revenu égal, une imposition inférieure de 5 % à celle de l'année précédente. Pour maintenir un certain parallélisme entre les différentes catégories de contribuables, il est donc proposé de réduire de 5 % l'imposition des contribuables qui n'étaient pas assujettis au demi-décime.

II. — Les limites de l'exonération et de la décote dont bénéficient à l'heure actuelle les contribuables ayant droit à une part, une part et demi ou deux parts seraient relevées.

Rappelons qu'il existe à l'heure actuelle, en matière d'exonération et de décote, quatre systèmes qui sont fonction de l'âge et de la situation de famille du contribuable.

Les limites de ces décotes et exonérations d'impôts sont indiquées dans le tableau ci-après.

SITUATION PERSONNELLE du contribuable.	LIMITE d'exonération.	LIMITE SUPERIEURE de la décote.
A. — Contribuables âgés de moins de 75 ans.		
— contribuables disposant d'une part ou d'une part et demie	160 F.	480 F.
— autres contribuables	80 F par part.	240 F par part.
B. — Contribuables âgés de 75 ans.		
— contribuables disposant d'une part ou d'une part et demie	250 F.	750 F.
— autres contribuables	150 F par part.	450 F par part.

Dans le projet déposé par le Gouvernement, il était envisagé de relever, pour les contribuables disposant au plus de deux parts, la limite d'exonération à 180 F et la limite supérieure de la décote à 540 F. Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, par voie d'amendement, relevé ces limites respectivement à 190 F et 570 F.

Par contre, pour les autres catégories de contribuables (contribuables ayant au moins deux parts et demie et contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans), exonération et décote restent sans changement.

III. — L'imposition des revenus élevés serait renforcée. Il est proposé, en effet, de majorer de 5 % les taux applicables aux deux tranches supérieures du barème, qui passeraient ainsi (pour une part) :

- de 36.000 à 72.000 F : à 60 % (au lieu de 55 %) ;
- au-dessus de 72.000 F : à 70 % (au lieu de 65 %).

Cette majoration serait toutefois limitée à l'imposition des revenus de l'année 1966.

Enfin, lors du débat, en première lecture, devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par le vote d'un amendement déposé par le Gouvernement et prévoyant que — sous réserve de la modification pour les deux tranches supérieures indiquée ci-dessus — le barème applicable à l'imposition des revenus de l'année 1966 et des années suivantes serait celui retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965. L'objet de cet amendement a été de redresser une anomalie qui existait dans le texte primitivement déposé par le Gouvernement. En effet, le barème qui a été appliqué pour l'imposition des revenus de 1965 n'était valable que pour cette seule année ; juridiquement, le barème applicable pour 1966 aurait donc dû être celui en vigueur en 1964.

*
* *

Après un ample débat, votre Commission a décidé de vous proposer trois amendements à cet article.

En premier lieu, il lui a semblé indispensable de prévoir un système de transition pour les contribuables dont le revenu imposable se situerait aux environs immédiats de 50.000 F. Elle a, en

effet, observé que, dans le nouveau régime envisagé par le Gouvernement pour les cas limites (célibataires non mariés), une différence de revenu de 1 F entraînerait une différence d'imposition de plus de 1.000 F, ce qui paraît difficilement admissible. Toutefois, l'aménagement de cette décote étant avant tout un problème technique, elle a estimé qu'il convenait de laisser le soin au Gouvernement d'en préciser les modalités.

Par ailleurs, elle a jugé que la reconduction du barème appliqué pour l'imposition des revenus de 1965 devait être limitée à la seule imposition des revenus de 1966 et qu'il convenait de réserver la question pour les années ultérieures.

Enfin, reprenant une préoccupation maintes fois exprimée par nombre de nos collègues, et qui s'est fait jour également lors du débat devant l'Assemblée Nationale, elle a estimé qu'il devrait être fait obligation au Gouvernement de déposer, en même temps que la prochaine loi de finances, un projet de réforme de l'imposition des personnes physiques.

Article 3.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Revenus fonciers. Déduction des dépenses d'amélioration des locaux d'habitation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition n'est pas applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1384 septies-2 du Code général des impôts.

II. — La déduction forfaitaire de 30 % prévue à l'article 31-I-4° du Code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée à 25 %.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

II. — La déduction...

... ramenée à 25 % pendant une durée de dix ans, à compter de l'achèvement des

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1967.

travaux d'amélioration afférents aux locaux d'habitation dont le coût a été admis en déduction du revenu imposable du propriétaire de l'immeuble.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, pour la détermination des revenus fonciers imposables, les propriétaires d'immeubles bâtis ont le droit de déduire de leur revenu brut un certain nombre de charges afférentes aux propriétés, notamment le montant des dépenses de réparation et d'entretien, ainsi qu'une déduction forfaitaire fixée à 30 % du revenu brut et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. En ce qui concerne les constructions nouvelles — et pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière dont bénéficient ces constructions — le taux de la déduction est porté à 35 %.

En l'état actuel des textes et de leur interprétation par l'administration, les frais d'entretien et de réparation sont entendus *stricto sensu* à l'exclusion de toute dépense d'amélioration ou de modernisation. Cette situation est loin d'être toujours satisfaisante. D'une part, le partage entre ce qui est entretien et ce qui est modernisation est souvent difficile à réaliser et donne naissance à de multiples difficultés entre les services des Contributions directes et les contribuables ; d'autre part, cette distinction conduit parfois à des résultats peu logiques. C'est ainsi, par exemple, que sont déductibles les sommes consacrées à la remise en état d'une installation de chauffage d'un type périmé, mais ne sont pas déductibles les dépenses qu'entraînerait le remplacement de cette installation par une neuve.

En présence de cette situation, le Gouvernement a envisagé d'inclure parmi les charges déductibles les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, sauf lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière. En contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire pour frais de gestion et amortissement de 30 % serait ramené à 25 %.

Une disposition analogue avait déjà été introduite par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1965 (art. 12 du projet). Le Parlement, suivant en cela l'avis émis par votre Commission des Finances, avait estimé à l'époque ne pas pouvoir la retenir pour les motifs ci-après. Si séduisante que puisse paraître *a priori* l'idée d'encourager la modernisation des immeubles d'habitation, la mesure envisagée n'était pas sans présenter, au total, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, la réduction à 25 % du taux de l'abattement forfaitaire sur les revenus des immeubles pénaliserait la grande masse des propriétaires fonciers. Cette réfaction qui doit couvrir notamment l'amortissement de l'immeuble et les dépenses d'assurances deviendrait nettement insuffisante. Alors que la réduction du taux de réfaction frapperait tous les propriétaires, la possibilité de déduire les dépenses de modernisation ne profiterait qu'à un nombre réduit d'entre eux, car en seraient exclus notamment les nombreux bailleurs qui se trouvent, à l'heure actuelle, légalement empêchés de faire des améliorations dans leurs immeubles, c'est-à-dire tous ceux soumis à des services d'urbanisme (Z. U. P., Z. A. D., périmètres de rénovation urbaine, servitudes d'alignement, etc.) ainsi que ceux ayant déjà procédé à des travaux de modernisation. En définitive, deux catégories de propriétaires se trouveraient lésées par la mesure :

— les propriétaires d'immeubles anciens qui les ont jusqu'ici bien entretenus et même modernisés et qui se trouveraient privés pour partie de la possibilité d'amortir les dépenses effectuées ;

— les propriétaires dont les immeubles sont frappés d'une servitude d'urbanisme.

*
* *

Votre Commission a estimé que, dans leur ensemble, les considérations qui, il y a deux ans, avaient motivé la position du Parlement étaient toujours valables, et que s'il était effectivement intéressant de permettre à certains propriétaires la déduction des dépenses de modernisation qu'ils effectuent, cette faculté ne devait pas avoir pour contrepartie une pénalisation des autres propriétaires.

Elle vous propose en conséquence de prévoir que la réduction de 30 % à 25 % de l'abattement forfaitaire ne sera appliquée, et ce pendant une période de dix ans, qu'aux propriétaires qui béné-

ficieraient des facilités nouvelles d'imputation des dépenses de modernisation. Cette proposition reprend, du reste, un amendement déposé à l'Assemblée Nationale par M. de Tinguy et qui n'avait pu être mis au voix, le Gouvernement ayant demandé un vote bloqué.

Article 4.

Aménagement du régime fiscal applicable aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement et assimilées.

Texte : 1. Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du Code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même Code.

Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 % pour l'application de l'alinéa qui précède.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

3. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dont le bénéfice sera réservé aux produits encaissés avant le 1^{er} janvier 1971.

Commentaires. — La loi du 15 mars 1963 qui a créé les sociétés immobilières d'investissement a prévu que ces sociétés seront « transparentes », c'est-à-dire que leurs actionnaires doivent se trouver, en principe, placés dans une situation analogue à celle qui serait la leur s'ils possédaient directement les immeubles appartenant à ces sociétés. Toutefois, les revenus distribués aux intéressés ayant le caractère de dividendes et correspondant à un revenu net, déterminé après déduction de toutes les charges supportées par la société, ne donnent pas droit à la déduction forfaitaire (30 % ou 35 %) prévue en faveur des propriétaires d'immeuble et destinée à couvrir notamment l'amortissement et les dépenses d'assurances.

Afin d'inciter les épargnants à effectuer des placements en titres de sociétés immobilières d'investissement, il est proposé d'accorder aux actionnaires de ces sociétés une déduction forfaitaire analogue à celle des propriétaires individuels mais dont le taux serait toutefois de 20 % seulement. Par ailleurs, l'effet de cette mesure serait limité à la durée du V^e Plan et ne concernerait que les épargnants proprement dits, c'est-à-dire ne s'appliquerait pas aux revenus des titres que les industriels ou les commerçants ont acquis dans le cadre de la gestion de leur entreprise.

Enfin l'entrée en vigueur de la mesure fiscale doit être fixée par un arrêté ministériel. Dans l'esprit des auteurs du projet, cette disposition doit permettre de subordonner l'octroi de la nouvelle exonération fiscale à la réalisation par les sociétés immobilières d'investissement de certaines réformes de structure.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article qui a été voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Régime fiscal des acquisitions par préemption dans les zones d'aménagement différé.

Texte. — Les dispositions de l'article 1373 *quater* du Code général des impôts sont applicables :

1. Aux acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 par les collectivités et les organismes bénéficiaires du droit de préemption ;

2. Aux rétrocessions et restitutions consenties en application des articles 11 et 11 *bis* de la loi susvisée du 26 juillet 1962.

Commentaires. — Les acquisitions d'immeubles effectuées par les collectivités publiques ou leurs concessionnaires en vue de l'aménagement de zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.) se font en franchise d'impôt en vertu de l'article 1373 *quater* du Code général des impôts.

Il n'en va pas de même pour les acquisitions effectuées en vue de l'aménagement de zones d'*aménagement différé* (Z. A. D.) lorsque les collectivités font usage de leur droit de préemption soit à leur initiative, soit à la demande des propriétaires concernés.

Le présent article a pour objet de faire cesser cette anomalie en alignant la fiscalité des Z. A. D. sur celle des Z. U. P. Ce faisant, les charges des collectivités seront allégées d'une manière sensible puisque, rappelons-le, les opérations de l'espèce supportent actuellement un droit d'enregistrement de 16 %.

Enfin l'immunité est étendue aux rétrocessions des biens acquis à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants cause.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances qui vous en propose l'adoption.

Article 6.

Fiscalité immobilière. — Taxe sur la valeur ajoutée. Modification du régime d'imposition des livraisons à soi-même.

Texte. — I. — La livraison à soi-même prévue à l'article 265-4° du Code général des impôts n'est exigée que lorsqu'il s'agit :

1° D'immeubles destinés à être vendus ;

2° D'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire ; les personnes visées à l'article 271-59°-a du Code général des impôts ne sont pas considérées comme des intermédiaires ou des mandataires ;

3° D'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

Il en est de même des opérations portant sur des droits sociaux qui sont afférentes à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

III. — Pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains au sens de l'article 1371-I (1°, 2°, 4° et 5°) du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, les bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont atténuées d'une réfaction de 80 % qui sera ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

IV. — Toutes dispositions contraires à celles du présent article, et notamment les alinéas 6 et 8 à 10 de l'article 265-4° du Code général des impôts, sont abrogés.

Commentaires. — Le présent article modifie certaines dispositions de la loi du 15 mars 1963 relative à la réforme des droits d'enregistrement et à la fiscalité immobilière :

I. — A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de livraison que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui font construire des immeubles destinés soit à être vendus, soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers. Toutefois, sont exonérées de la taxe les livraisons portant :

— sur des maisons individuelles construites sans l'intervention d'aucun intermédiaire par des personnes physiques pour leur usage propre, ou celui de membres de leur famille, et à condition que les immeubles restent affectés à cet usage personnel pendant une durée d'au moins cinq ans ;

— sur les logements ayant fait l'objet d'une mesure d'aide de l'Etat et qui sont réservés à la location pendant un délai minimal de dix ans.

Le champ d'application de ces exonérations s'étant, à l'expérience, révélé trop étroit, il est proposé de limiter les cas d'imposition des livraisons à soi-même aux immeubles destinés à être vendus, à ceux construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire ou par une société dont l'objet est de construire des immeubles en vue de leur attribution à ses membres.

II. — Le partage entre les opérations soumises à la taxe à la valeur ajoutée et celles relevant du régime des droits d'enregistrement obéit à des règles assez complexes qu'il serait nécessaire de simplifier. Aussi est-il proposé de prévoir que la taxe à la valeur ajoutée cessera d'être applicable aux mutations intervenant plus de cinq ans après la construction de l'immeuble, ainsi qu'à celles intervenues avant l'expiration de ce délai mais qui auront été précédées d'une autre mutation consentie à une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens.

III. — A l'heure actuelle, le taux de la réfaction de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux cessions de terrains à bâtir est fixé à 80 % ou à 40 %, suivant que les constructions effectuées sur les terrains auront ou n'auront pas bénéficié d'une aide financière de l'Etat.

Il est proposé de fixer, dans tous les cas, cette réfaction à 80 % jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, puis, après cette date, à 66 2/3 % pour tenir compte de la diminution du taux normal de la taxe à la valeur ajoutée.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article. Elle tient toutefois à rappeler que, lors de la discussion de la loi du 15 mars 1963, elle avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'extrême complexité du texte et sur les difficultés que ne manquerait pas de soulever son application. Trois années d'expérience ont démontré que ses craintes étaient fondées.

Article 7.

Enregistrement au droit fixe de 50 F des actes de constitution des sociétés de recherche.

Texte. — Les actes qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études et des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, et dont aucun des actionnaires ou associés ne détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

Commentaires. — En l'état actuel de la législation, les actes de formation de sociétés de recherche sont en général soumis au droit d'apport de 1 %.

En substituant à cette imposition un droit fixe de 50 F, le présent article a pour objet de favoriser la promotion de la recherche en provoquant la collaboration des entreprises. Ce dernier souci explique la condition posée qu'aucun des apporteurs ne pourra être majoritaire, afin d'éviter que la mesure ne puisse bénéficier aux filiales d'une seule entreprise.

Une telle disposition ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances qui vous propose son adoption.

Article 8.

Majoration du droit d'examen du permis de conduire.

Texte. — Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 15 F.

Commentaires. — Il est proposé de majorer de 50 % et de fixer, en conséquence, à 15 F le droit d'examen du permis de conduire, qui avait été fixé à 10 F à compter du 1^{er} janvier 1960.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale et votre Commission vous en propose également l'adoption.

Article 9.

Suspension provisoire du droit de timbre sur certaines catégories de billets d'entrée dans les salles de cinéma. — Aménagement des ressources du fonds de soutien de l'industrie cinématographique.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

II. — 1° Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue aux taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 2 F ;

0,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,50 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 F et inférieur à 3 F ;

0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;

0,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;

0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;

1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue aux taux ci-après :

0,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 1,50 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 F et inférieur à 1,80 F ;

0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,45 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 F.

Commentaires. — Le présent article comprend deux mesures ; en vue de fournir un complément de recettes au compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique », il est proposé :

a) de suspendre jusqu'au 31 décembre 1967 la perception du droit de timbre effectuée au profit du Trésor au taux de 0,10 F sur les billets dont le prix est supérieur à 4 F et n'excède pas 10 F ;

b) et de majorer à partir du 1^{er} janvier 1967 le barème de la taxe additionnelle, étant entendu que celle-ci ne sera perçue que dans les salles où sont données au moins deux séances cinématographiques par semaine. Le complément de recettes provenant de la majoration de la taxe additionnelle suivant le barème établi par le Gouvernement a été évalué à 10,8 millions de francs pour 1967.

Lors de l'examen du présent article, l'Assemblée Nationale a, malgré l'opposition du Gouvernement, adopté en première lecture un amendement présenté par M. Ansquer tendant à modifier les taux du barème proposé en vue de la perception de la taxe additionnelle. M. Ansquer a, à cette occasion, rappelé que, dans le régime instauré par la loi d'aide du 6 août 1953, le montant de l'aide du Fonds au secteur de l'exploitation était de 42 % en moyenne de la recette brute de la taxe additionnelle, taux porté à 80 % pour les petites exploitations. Or, en application du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, qui a abrogé ce texte, le secteur de l'exploitation ne pourrait recevoir actuellement que 8 millions de francs, ce qui représente moins de 10 % des ressources du Fonds. Selon M. Ansquer, l'adoption du barème proposé dans son amendement, d'une part, aurait pour effet de fournir des ressources plus importantes au Fonds qui recevrait une dotation complémentaire de 38 millions de francs au lieu de celle de 10,8 millions de francs évaluée par le projet gouvernemental et, d'autre part, permettrait de porter la part réservée à l'exploitation à 42 % du produit de la taxe additionnelle : ainsi, la modernisation des salles de cinéma pourrait être réalisée alors que l'aide prévue par le projet gouvernemental était insuffisante à cet effet.

Au cours de la deuxième lecture de la loi de finances devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a présenté un amendement tendant au rétablissement du texte du présent article dans sa

rédaction initiale. Il a observé à cet égard que les nouvelles majorations figurant au texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture ne pourraient manquer d'avoir une répercussion directe sur le niveau moyen du prix des places et que cette augmentation aurait pour effet d'entraîner une nouvelle diminution de la fréquentation des salles.

Bien que cet amendement du Gouvernement ait été repoussé par sa commission des finances, l'Assemblée Nationale, par suite de la procédure du vote unique, a décidé de revenir à la rédaction initiale proposée par le Gouvernement, qui par ailleurs a accepté de majorer de 2 millions de francs les crédits prévus au compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique ».

Votre Commission des Finances, après un large débat auquel ont pris part notamment Mlle Rapuzzi et M. Edouard Bonnefous, a souligné l'insuffisance des moyens prévus par le Gouvernement pour remédier à la réduction d'activité constatée dans le secteur de l'exploitation. Estimant qu'il est nécessaire, au prix d'une augmentation infime du prix des places, de fournir des ressources substantielles au Fonds de soutien, elle vous propose de majorer le barème de la taxe additionnelle, sur la base des propositions contenues dans l'amendement présenté par M. Ansquer à l'Assemblée Nationale ; en vue de moderniser les salles et de contribuer ainsi au relèvement du taux de fréquentation des spectacles cinématographiques, le Fonds recevrait une dotation complémentaire de 38 millions de francs au lieu de celle de 10,8 millions de francs proposée en définitive par le Gouvernement.

Sous réserve du vote de cet amendement, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 10.

Allégement fiscal en faveur de l'industrie cinématographique.

Texte. — Les réductions des tarifs de l'impôt sur les spectacles applicables en 1966 aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision en vertu de l'article 48 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont maintenues en vigueur pour l'année 1967.

Commentaires. — Au cours de l'année 1963, l'article 88 (§ 1^{er}) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 avait réduit de deux points les tarifs de l'impôt sur les spectacles applicables aux séances de cinéma ou de télévision.

Cette mesure a été reconduite pour les années 1964, 1965 et 1966.

Le présent article propose de l'appliquer à nouveau en 1967 dans l'attente de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui doit se traduire par une diminution de la charge fiscale supportée par le cinéma.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 11.

Fiscalité des céréales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 est abrogé.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, est abrogé.

III. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourra être réduit par décret.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

II. — A compter...

... 7 février 1953, est modifié ainsi qu'il suit : « Le montant de la taxe statistique et de la taxe sur les céréales ne pourra dépasser 2 % du prix du blé à la production.

Conforme.

Commentaires. — La rédaction du présent article a paru obscure à votre Commission des Finances : l'exposé des motifs, d'une présentation confuse, contribue à renforcer l'ambiguïté constatée. Aussi votre Commission a-t-elle cherché à élucider les intentions du Gouvernement.

Le présent article, dans la rédaction initiale, a pour objet :

a) *d'autoriser le Gouvernement à réduire par décret, à compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe sur les céréales prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. Le taux de cette taxe portant sur les blés tendres vendus ou mis en œuvre par les organismes stockeurs et sur les blés tendres importés de toute origine a été fixé à 8,50 % du prix de base à la production ; l'article 18-II de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 stipule que ce taux pourra être réduit par décret à compter du 1^{er} juillet 1965, sans qu'il soit inférieur à 6 %. Le nouveau texte proposé par le Gouvernement tend à supprimer cette limite et permet une réduction plus substantielle du taux de ladite taxe dont le produit est actuellement affecté au B. A. P. S. A.*

b) *de supprimer à compter du 1^{er} juillet 1966 la taxe payée par les producteurs sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs et instituée par l'article 18-I de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 : le taux est fixé à 0,70 F par quintal livré et son produit est affecté au B. A. P. S. A.*

c) *de supprimer à compter du 1^{er} juillet 1966 le plafond de la taxe sur les céréales perçue au profit du Fonds national de vulgarisation et de progrès agricole : le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 stipulait que le montant de ladite taxe ne pourrait dépasser, par quintal, 1,25 % du prix du blé à la production.*

La suppression du plafond de cette taxe, actuellement affectée au budget général, permettrait au Gouvernement de relever de 0,12 F à 0,60 F par quintal le taux de celle-ci.

Ainsi, par le jeu combiné de ces deux dernières dispositions, les charges pesant sur les producteurs de céréales passeraient, par quintal, de 0,82 F en 1966 à 0,60 F pour 1967 ; il y aurait donc un allègement de 0,22 F par quintal.

*
* *

Lors de la discussion du présent article devant l'Assemblée Nationale, un amendement présenté par M. Briot et accepté par le Gouvernement a été adopté en vue de modifier et non plus d'abroger l'article 29 de la loi précitée du 8 août 1950 déjà modifié par la loi

susvisée du 7 février 1953. Le nouveau texte ne permet pas au Gouvernement de déterminer dans l'avenir le taux de la taxe sur les céréales de manière discrétionnaire, mais fixe le plafond de celle-ci, par quintal, à 2 % du prix du blé à la production ; cependant, ce relèvement se traduit actuellement par la majoration de 0,48 F proposée par le Gouvernement, le taux de ladite taxe passant de 0,12 F à 0,60 F.

*
* *

En application des dispositions du présent article, les modifications suivantes sont apportées :

— *au B. A. P. S. A. dont les ressources sont réduites de 169 millions de francs.* En effet, la suppression de la taxe de reprise de 0,70 F par quintal et la diminution du taux de la taxe sur les céréales provoquent des pertes de recettes respectivement de 99 millions de francs et de 70 millions de francs ;

— *au budget général dont les ressources sont accrues de 60 millions de francs* environ par suite du relèvement, dans la limite par quintal de 2 % du prix du blé à la production, de la taxe alimentant le Fonds national de vulgarisation et de progrès agricole. Cependant, malgré l'accroissement proposé de ladite taxe, les crédits prévus en faveur de ce Fonds pour 1967, soit 69,1 millions de francs, ne sont augmentés en définitive que de 15 millions de francs par rapport à 1966.

La présentation ambiguë des dispositions du présent article dissimule mal en fait les intentions du Gouvernement. Ainsi que l'a indiqué M. Rivain devant la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, la taxe à la production des céréales de 0,70 F par quintal a été instituée en contrepartie de l'augmentation du prix du blé. Mais cette augmentation qui va se poursuivre pourrait avoir une incidence sur le prix du pain. Pour éviter ce risque, qui entraînerait un relèvement sensible des indices de prix, le Gouvernement propose la suppression de cette taxe et demande en même temps l'autorisation de réduire par décret le taux de la taxe sur les céréales perçue au profit du B. A. P. S. A. Une partie

importante des ressources ainsi abandonnées est cependant récupérée au profit du Fonds de vulgarisation, tandis que la subvention servie par le budget de l'Agriculture au B. A. P. S. A. est augmentée pour tenir compte des pertes de recettes signalées. En définitive, le Gouvernement espère, par l'emploi de ces nombreux artifices, assurer le maintien du prix du pain à son niveau actuel.

*
* *

Cet article a donné lieu au sein de votre Commission à un important débat, auquel ont pris part notamment *MM. Brousse, Driant, de Montalembert*, qui sont intervenus de nouveau à ce sujet au cours de l'audition du Ministre de l'Agriculture devant votre Commission des Finances. Le Ministre a indiqué que la taxe de reprise de 0,70 F avait provoqué le mécontentement des producteurs de céréales, qui n'étaient cependant pas opposés à consentir un effort financier en faveur du Fonds de vulgarisation. En conséquence, le Gouvernement a proposé, dans le présent article, de supprimer la taxe de reprise et de faire supporter aux céréaliers en 1967 une charge moindre, puisqu'ils paieront pour cette année 0,48 F de plus au lieu de 0,70 F en 1966.

Votre Commission des Finances a approuvé la suppression de la taxe de reprise ; elle a rappelé, à cette occasion, qu'elle avait proposé au Sénat, l'an dernier, de ne pas accepter la création de ladite taxe qui lui avait paru inopportune, étant donné la situation de l'ensemble des producteurs de blé. Elle a souhaité que le Gouvernement cesse de proposer au Parlement, comme il l'a fait au cours des dernières années, la majoration ou la création de taxes pesant sur l'agriculture. Elle constate, en effet, que les dispositions préparées à cet effet par le Gouvernement tendent à diminuer les revenus agricoles alors que le Gouvernement s'est engagé, lors de l'adoption du V^e Plan, à accroître ces revenus.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Reconduction de régimes spéciaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1966 qui figure à l'article 51 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

La date du 1^{er} janvier 1971 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1967 qui figure aux articles 238 septies II, 670-16° sexies a, 670-16° octies a-4° et 673-3° du Code général des impôts.

L'exercice 1967 est substitué à l'exercice 1966 dans le premier alinéa de l'article 39 bis-1 du Code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

La date...

673-3° et 719-1 du Code...

Conforme.

... et

Commentaires. — Le présent article tend à reconduire six régimes fiscaux privilégiés.

La dernière disposition est de tradition puisque nous la retrouvons dans toutes les lois de finances : il s'agit de l'autorisation donnée aux *entreprises de presse* de retrancher de leurs bénéfices imposables soit les dépenses de matériel, de mobilier et de frais de premier établissement, soit les provisions constituées pour faire face au financement ultérieur de dépenses de même nature. La prorogation est d'une année.

Les cinq autres reconduisent des régimes spéciaux venant à expiration pour la durée d'exécution du V^e Plan. Ces régimes concernent :

1° *Les fusions de sociétés* (art. 209 du C. G. I. modifié par l'article 51 de la loi de finances pour 1966) : les fusions agréées ouvrent droit au report sur les bénéfices ultérieurs des déficits non encore déduits, soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports.

2° *La constitution de groupements agricoles d'exploitation* : une telle opération est soumise à un droit fixe de 10 F (art. 670-16° sexies du C. G. I.). Par ailleurs, si elle résulte de la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée, les plus-values qui apparaissent à l'occasion de la disso-

lution de la société et qui sont distribuées supportent une taxe forfaitaire de 15 % qui se substitue à l'I. R. P. P. dû à ce titre par les ayants droit (art. 238 septies).

3° *Les transformations de sociétés en groupements forestiers* qui s'effectuent moyennant une taxation de l'actif net de 6 ou 8 % libératoire de l'I. R. P. P. dû au titre des plus-values (art. 238 quater) et les *apports faits à ces groupements* qui bénéficient du droit d'apport de 10 F (art. 670-16° octies).

4° *L'incorporation au capital des dotations sur stocks et des réserves spéciales de réévaluation* qui sont soumises à un droit fixe de 80 F au lieu d'un droit proportionnel de 12 %.

5° Enfin, un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale, a prorogé également le régime de faveur prévu pour les actes portant *incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées*, régime défini par l'article 719-1 du C. G. I. (2,4 % au lieu de 12 %).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 13.

Fiscalité des Départements d'Outre-Mer. — Prorogation de certaines dispositions. Extension du régime fiscal de longue durée.

Texte. — 1. La date du 31 décembre 1970 est substituée aux dates des 31 décembre 1968 et 1^{er} janvier 1969 qui figurent aux articles 208 quater, 238 bis E, 1344 ter et 1655 bis du Code général des impôts.

2. Le régime fiscal de longue durée prévu à l'article 1655 bis, paragraphe I à III, du Code général des impôts est étendu, sous les mêmes conditions, aux sociétés qui ont exclusivement pour objet d'exercer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, une activité industrielle comportant l'exécution d'un programme d'investissement dont le montant minimum sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Toutefois, ces sociétés ne sont pas soumises à la redevance spéciale visée au paragraphe 1-5° de cet article.

Commentaires. — Afin d'assurer la continuité des programmes d'investissement et d'emploi jusqu'à la fin du V^e Plan, il est proposé, dans le présent article, de proroger au 31 décembre 1970 la date d'expiration des régimes de faveur accordés dans les départements d'Outre-Mer, en vue de favoriser le développement économique et social de ces territoires. Ainsi resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 certaines dispositions du Code général des impôts prévues initialement pour une période limitée au 31 décembre 1968 ; celles-ci permettent d'accorder, après agrément :

— aux sociétés constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1960 relative à divers aménage-

ments fiscaux dans les D. O. M. et aux sociétés anciennes, au titre d'une activité nouvelle, l'exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans à compter de la mise en marche effective de leurs installations (*art. 208 quater*) ;

— aux entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés (*art. 238 bis E*) ;

— aux sociétés, le bénéfice de la réduction à 0,25 % du droit d'enregistrement des actes constatant la constitution ou l'augmentation du capital (*art. 1344 ter*) ;

— aux sociétés de recherche et d'exploitation minière et aux entreprises exerçant en Guyane une activité agricole, forestière ou industrielle, le bénéfice d'un régime fiscal privilégié de longue durée, soit pendant une période maximale de vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation (*art. 1655 bis*).

Par ailleurs, il est prévu d'étendre à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion les dispositions de l'article 1655 bis du Code général des impôts relatives à l'octroi d'un régime fiscal privilégié de longue durée à toutes les sociétés qui ont exclusivement pour objet d'exercer dans ces départements d'Outre-Mer une activité industrielle considérée comme essentielle pour le développement économique et social de ces territoires et pour laquelle elles réalisent un investissement d'un montant au moins égal à un chiffre fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 14.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1967, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 445.000 mètres cubes d'essence et à 14.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de fixer, comme chaque année, les quantités de carburants destinés à l'agriculture et pouvant donner lieu à un dégrèvement de taxes fixé par litre d'essence à 0,42 F et par litre de pétrole lampant à 0,12 F.

Bien que le parc des matériels agricoles augmente d'une année sur l'autre, la consommation effective d'essence et de pétrole lampant diminue régulièrement en raison de la réduction du nombre des engins utilisant ces carburants au profit de ceux fonctionnant au fuel-oil, carburant non visé par le présent article.

Tout en maintenant inchangées les allocations individuelles de carburant, le présent article procède à une nouvelle réduction du contingent global, compte tenu de l'évolution des besoins. Ainsi, en six ans, les contingents de carburants détaxés auront évolué ainsi qu'il suit :

CARBURANTS	1962	1963	1964	1965	1966	1967
	(En mètres cubes.)					
Essence	540.000	520.000	510.000	505.000	457.000	445.000
Pétrole	30.000	28.500	24.500	23.500	17.000	14.000

La moins-value de recettes qu'entraîne cette détaxation au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers est évaluée à 185 millions de francs.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 15.

Prélèvement sur le pari mutuel.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 10 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

« Les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports...

... au budget général. »

Commentaires. — I. — L'article 9 de la loi de finances pour 1964 a institué sur les rapports du pari tiercé, au profit du Trésor et en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial progressif dont le barème est fixé par décret et dont le taux ne peut dépasser 6 % des sommes engagées ; les taux cumulés des autres prélèvements et du prélèvement spécial ne peuvent, par ailleurs, en aucun cas, dépasser 26 %.

Il est proposé de porter à 10 % le taux du prélèvement spécial. Parallèlement, le plafond des taux cumulés des différents prélèvements serait relevé à 30 %.

II. — A l'heure actuelle les opérations de répartition des enjeux entre les joueurs gagnants donnent lieu à des arrondissements au centime, dont le bénéfice revient aux sociétés de courses. Il est proposé d'attribuer dorénavant ce bénéfice à l'Etat.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, ce second paragraphe a été modifié par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et limitant aux seules sociétés de courses parisiennes le reversement au Trésor des bénéfices sur centimes.

Cet article a fait l'objet d'un vaste débat au sein de votre Commission auquel prirent part notamment MM. *Raybaud, Richard, Bardol, de Montalembert* ainsi que *Mlle Rapuzzi*. Ces trois derniers commissaires ont exprimé l'opinion que la majoration de recettes résultant pour l'Etat du relèvement du taux du prélèvement sur le pari mutuel devrait être reversé aux collectivités locales, en particulier pour leur permettre de faire face aux charges croissantes de l'aide sociale. Finalement votre Commission a adopté l'ensemble de l'article.

Article 16.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1967.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1967, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune observation.

Article 17.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

Texte. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée à compter du 1^{er} janvier 1967 à 35 F par an.

Commentaires. — En vue de procurer des ressources supplémentaires au budget annexe des prestations sociales agricoles, le Gouvernement avait proposé de porter de 30 à 35 F le montant annuel de la cotisation individuelle prévue par l'article 1124 du Code rural. Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été supprimé à la demande du Gouvernement lui-même.

Article 18.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

Texte. — Un prélèvement exceptionnel de 113.500.000 F sera opéré, en 1967, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Commentaires. — Comme chaque année, cet article propose d'opérer un prélèvement sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures qui retrace les interventions de l'Etat en vue de développer la recherche et la production de produits pétroliers.

En 1967, compte tenu de l'augmentation de la consommation, le produit des redevances devrait passer de 497 à 539 millions de francs.

Les 42 millions de supplément permettront :

— d'accroître les moyens du Fonds de 2,1 millions, ce qui est faible ;

— d'augmenter le versement au budget général de 39,9 millions ; ce faisant, ce dernier passera de 73,6 à 113,5 millions, ce qui est important.

Etant donné que les besoins des bénéficiaires du Fonds croissent moins vite que les ressources, *Mlle Rapuzzi* et *M. Bardol* ont fait remarquer qu'il aurait été plus légitime de diminuer le prix des produits pétroliers au stade de la consommation.

A cette occasion, votre Commission a été conduite à constater que le prix de l'essence était en France le plus élevé de tous les pays européens, ce qui constituait un handicap très sérieux pour notre économie, et notamment pour le développement de notre tourisme. Elle estime donc qu'il y aurait intérêt à alléger ce prix dans toute la mesure du possible, et notamment à supprimer certaines des taxes qui le frappent lorsque l'objet de celle-ci a disparu, plutôt que d'en attribuer le produit au budget général.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 18.

Article 19.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1967 à 13 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article prévoit que le prélèvement effectué, au profit du Fonds national d'investissement routier, sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants sera porté de 12 % à 13 %.

Conjugué avec l'augmentation prévisible de la consommation de carburant, ce prélèvement procurera, en 1967, au Fonds routier une recette d'un montant de 1.318 millions de francs contre 1.146.100.000 F (a), soit une augmentation de 15 %.

(a) Compte tenu d'un prélèvement de 20,1 millions de francs sur les excédents des années antérieures.

La répartition de cette dotation entre les différentes branches du Fonds routier, comparée à celle des années précédentes, est la suivante :

TRANCHES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS de paiement.		
	1965	1966	1967	1965	1966	1967
	(En millions de francs.)					
— nationale :						
Réseau national.	412	451	617	402	505	549
Autoroutes	288	550	615	358	425	530
Reconstruction des ponts	35	37	37	29	37	39
Total	735	1.038	1.269	789	967	1.118
— départementale	44,5	45	45	44,5	39	50
— urbaine	89	110	123	69,5	79	78
— communale	60	60	60	61	50	60
— frais de fonctionne- ment	»	»	»	11,1	11,1	12
Total général.	928,5	1.253	1.497	975,1	1.146,1	1.318

Votre Commission a estimé que les dotations prévues en faveur des tranches communale et départementale du Fonds national d'investissement routier étaient tout à fait insuffisantes, puisqu'elles aboutissaient pratiquement au retour à la situation de 1965, alors que, depuis cette date, les charges des collectivités locales en matière de voirie n'ont fait que s'accroître dans une proportion, au moins égale, à celle du coût de la vie. Elle pense que les dotations des deux tranches départementale et communale auraient dû, au minimum, être fixées pour 1967 respectivement à 60 millions et 70 millions. En présence d'une situation aussi peu satisfaisante pour les collectivités intéressées, elle vous propose la suppression du présent article.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 20.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1967 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, il existe un certain nombre de dispositions législatives qui déterminent les dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique. Pour éviter toute contestation juridique, il est nécessaire de confirmer leur validité pour l'année 1967.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 21.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Plafonds
des
Ressources. charges.
—
(En millions de francs.)

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

*Budget général
et comptes d'affectation spéciale.*

Ressources :

Budget général.....	115.634
Comptes d'affectation spéciale	3.242
Total	118.876

Dépenses ordinaires civiles :

Budget général.....	73.270
Comptes d'affectation spéciale	962
Total	74.232

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1967...

Budget général.....	115.599
Total	118.841

Budget général.....	73.325
---------------------	--------

Total	74.287
--------------------	---------------

Texte proposé par votre Commission.

I. — Pour 1967...

Budget général.....	115.700
Comptes d'affectation spéciale	3.168
Total	118.868

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

	Ressources.	Plafonds des charges.
Dépenses en capital civiles : (En millions de francs.)		
Budget général.....	16.802	
Comptes d'affectation spéciale	1.907	
Total	18.709	
Dommages de guerre. — Budget général	150	
Dépenses militaires :		
Budget général	23.551	
Comptes d'affectation spéciale	337	
Total	23.888	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	118.876	116.979
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	151	151
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la libération.....	2	2
Monnaies et médailles	118	118
Postes et télécommunications..	10.291	10.291
Prestations sociales agricoles...	5.646	5.646
Essences	593	593
Poudres	417	417
Totaux (budgets annexes).	17.239	17.239
Totaux (A).....	136.115	134.218
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	1.897	

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Budget général.....	16.811	
Total	18.718	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	118.841	117.043
Totaux (A).....	136.080	134.282
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	1.798	

Texte proposé par votre Commission.

Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	118.868	117.043
Totaux (A).....	136.107	134.282
Excédents des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	1.825	

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

	Plafonds des Ressources. charges.	
(En millions de francs.)		
B. — OPÉRATIONS		
A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.	31	75
	Ressources. Charges.	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré..	536	930
Fonds de développement économique et social	1.113	1.810
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts....	80	385
Totaux (comptes de prêts).	1.729	3.355
Comptes d'avances.....	10.830	11.083
Comptes de commerce (charge nette)		— 238
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		— 46
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette).....		140
Totaux (B).....	12.590	14.369
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.779
Excédent net des ressources (A et B).....	118	

II. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1967, dans les conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Autres prêts....	80	386
Totaux (comptes de prêts).	1.729	3.356
Totaux (B).....	12.590	14.370
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.780
Excédent net des ressources (A et B).....	18	

Texte proposé par votre Commission.

Excédent net des ressources (A et B)..... 45

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les données de l'équilibre budgétaire telles qu'elles ont été modifiées par l'Assemblée Nationale au cours des deux délibérations de la première lecture.

1° *Les ressources :*

Les ressources ont été diminuées de 35 millions de francs du fait du relèvement des plafonds d'exonération et de décote relatifs à l'impôt sur les revenus des personnes physiques (*art. 2*).

Il est à noter que le retrait de l'*article 17* qui prévoyait une majoration de la cotisation individuelle vieillesse des exploitants agricoles, se traduit par une moins-value de 14 millions de francs, mais cette moins-value a été compensée, dans l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, par un relèvement à due concurrence de la subvention du budget général. Ce supplément de subvention a, de son côté, été gagé par une réduction corrélative des crédits affectés aux remboursements au titre de la baisse de 10 % sur le prix des matériels agricoles.

2° *Les plafonds des charges :*

Les plafonds des charges ont été majorés, au cours de la seconde délibération : de 55 millions de francs en ce qui concerne les dépenses ordinaires civiles ; de 9 millions de francs en ce qui concerne les dépenses en capital civiles ; d'un million de francs en ce qui concerne les comptes de prêts.

A. — Dépenses ordinaires civiles :

— Majoration des indices de pensions des veuves de guerre.....	+ 6.100.000 F.
— Amélioration de la situation des sous-officiers (pour les personnels en retraite)....	+ 8.160.000
— Revalorisation des rentes viagères.....	+ 10.000.000
— Augmentation complémentaire des crédits de vulgarisation agricole charge brute : 17,5 millions de francs charge nette après économies	+ 15.000.000
— Majoration des subventions de fonctionnement aux pêches maritimes.....	+ 4.220.000
— Crédits nécessaires à la mise en place de la nouvelle organisation de la région parisienne	+ 4.098.578
— Crédits nécessaires pour la suppression des abattoirs publics	+ 6.000.000
— Création d'une mission diplomatique au Népal	+ 335.000
— Création d'un institut régional d'administration à Lille.....	+ 200.000
— Création d'une délégation à l'informatique.	+ 809.000
	<hr/>
— Total A	+ 54.922.578 F.

B. — Dépenses en capital civiles (crédits de paiement) :

— Programme complémentaire de 4.000 logements avec primes convertibles en bonification d'intérêt	+ 2.000.000 F.
— Majoration des subventions d'équipement aux pêches maritimes.....	+ 4.970.000
— Réévaluation des crédits destinés à l'achat d'avions « Canadair ».....	+ 2.500.000
— Abattement de crédit destiné à compenser la charge résultant de la création d'une délégation à l'informatique.....	— 809.000
	<hr/>
— Total B	+ 8.661.000 F.

C. — Comptes de prêts :

— Octroi de prêts en vue de la formation
professionnelle + 1.000.000 F.

Par ailleurs, ne sont pas prises en compte dans la limite qui précède diverses mesures également présentées en deuxième délibération, puisque ayant été assorties de réductions de crédits équivalentes elles n'affectent pas l'équilibre général du budget :

- Mesures intéressant le personnel enseignant (1.464.794 F) ;
- Amélioration de la situation des sous-officiers en ce qui concerne les personnels en activité (4.340.000 F) ;
- Modification des actions financées par le fonds de soutien de l'industrie cinématographique (2 millions de francs) ;
- Aménagement du régime actuel de transport par la S. N. C. F. des militaires et marins isolés (8 millions de francs).

En définitive, à la suite de ces divers aménagements, le solde général de la loi de finances, tel qu'il est retracé à l'article 21, se trouve modifié comme suit :

	Millions de francs.
— Diminution de ressources	35
— Majoration de charges :	
— au titre des dépenses ordinaires civiles	55
— au titre des dépenses en capital civiles	9
— au titre des comptes de prêts	1
	—
	100

Le nouvel excédent net des ressources s'établit donc à :
118 — 100 = 18 millions de francs.

Les modifications apportées par votre Commission des Finances traduisent les votes qu'elle a émis sur les différents articles de la première partie de la loi de finances :

- *Article 9* (Fonds de soutien de l'industrie cinématographique) : l'amendement proposé a pour objet de porter de 11 à 38 millions la dotation complémentaire du Fonds — donc de majorer de 27 millions les ressources des comptes d'affectation spéciale.
- *Article 19* (Fonds spécial d'investissement routier) : la suppression de cet article diminue les ressources des comptes d'affectation spéciale de 101 millions de francs et augmente à due concurrence celles du budget général.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 2.

Premier amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 55.000 francs sera réduit dans des conditions qui seront fixées par décret sans que cette réduction puisse être inférieure à 5 % pour un revenu n'excédant pas 45.000 francs. Cette réduction... (le reste sans changement).

Deuxième amendement : Au paragraphe IV de cet article, après les mots :

« revenus de l'année 1966 »,

supprimer les mots :

« et des années suivantes ».

Troisième amendement : Ajouter à cet article un paragraphe V ainsi rédigé :

V. — Le Gouvernement déposera, en même temps que le projet de loi de finances pour l'exercice 1968, un projet de réforme de l'imposition du revenu des personnes physiques.

Article 3.

Amendement : Compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« ... pendant une durée de dix ans, à compter de l'achèvement des travaux d'amélioration afférents aux locaux d'habitation dont le coût a été admis en déduction du revenu imposable du propriétaire de l'immeuble ».

Article 9.

Amendement : Rédiger comme suit le 2° du paragraphe II de cet article :

2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue au taux ci-après :

0,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 1,50 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 F et inférieur à 1,80 F ;

0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,45 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 F.

Article 19.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1967 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 50.000 F est réduit de 5 %. Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du Code général des impôts et de la décote.

II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 F et 480 F par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 F et 570 F.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1966 et des années suivantes. Toutefois, les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

Art. 3.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition n'est pas applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1.384 *septies*-2 du Code général des impôts.

II. — La déduction forfaitaire de 30 % prévue à l'article 31-I-4° du Code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée à 25 %.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1967.

Art. 4.

1. Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du Code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même code.

Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 % pour l'application de l'alinéa qui précède.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

3. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dont le bénéfice sera réservé aux produits encaissés avant le 1^{er} janvier 1971.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 1373 *quater* du Code général des impôts sont applicables :

1° Aux acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 par les collectivités et les organismes bénéficiaires du droit de préemption ;

2° Aux rétrocessions et restitutions consenties en application des articles 11 et 11 *bis* de la loi susvisée du 26 juillet 1962.

Art. 6.

I. — La livraison à soi-même prévue à l'article 265-4° du Code général des impôts n'est exigée que lorsqu'il s'agit :

1° D'immeubles destinés à être vendus ;

2° D'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire ; les personnes visées à l'article 271-59°-a du Code général des impôts ne sont pas considérées comme des intermédiaires ou des mandataires ;

3° D'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

Il en est de même des opérations portant sur les droits sociaux qui sont afférentes à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

III. — Pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains au sens de l'article 1371-I (1°, 2°, 4° et 5°) du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, les bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont atténuées d'une réfaction de 80 % qui sera ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

IV. — Toutes dispositions contraires à celles du présent article, et notamment les alinéas 6 et 8 à 10 de l'article 265-4° du Code général des impôts, sont abrogées.

Art. 7.

Les actes qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études et des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, et dont aucun des actionnaires ou associés ne détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

Art. 8.

Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 15 F.

Art. 9.

I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

II. — 1° Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue au taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 2 F ;

0,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,50 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 F et inférieur à 3 F ;

0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;

- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;
- 0,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;
- 1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 10.

Les réductions des tarifs de l'impôt sur les spectacles applicables en 1966 aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision en vertu de l'article 48 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont maintenues en vigueur pour l'année 1967.

Art. 11.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 est abrogé.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, est modifié ainsi qu'il suit : « Le montant de la taxe statistique et de la taxe sur les céréales ne pourra dépasser 2 % du prix du blé à la production. »

III. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourra être réduit par décret.

Art. 12.

La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1966 qui figure à l'article 51 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

La date du 1^{er} janvier 1971 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1967 qui figure aux articles 238 *septies* II, 670-16° *series a*, 670-16° *octies a-4°*, 673-3° et 719-1 du Code général des impôts.

L'exercice 1967 est substitué à l'exercice 1966 dans le premier alinéa de l'article 39 *bis-1* du Code général des impôts.

Art. 13.

1. La date du 31 décembre 1970 est substituée aux dates des 31 décembre 1968 et 1^{er} janvier 1969 qui figurent aux articles 208 *quater*, 238 *bis E*, 1344 *ter* et 1655 *bis* du Code général des impôts.

2. Le régime fiscal de longue durée prévu à l'article 1655 *bis*, paragraphes I à III, du Code général des impôts est étendu, sous les mêmes conditions, aux sociétés qui ont exclusivement pour objet d'exercer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, une activité industrielle comportant l'exécution d'un programme d'investissement dont le montant minimum sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Toutefois, ces sociétés ne sont pas soumises à la redevance spéciale visée au paragraphe 1-5° de cet article.

Art. 14.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1967, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 445.000 mètres cubes d'essence et à 14.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 15.

I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera pro-

gressif et ne pourra dépasser 10 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées. »

II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1967.

Art. 17.

..... supprimé

Art. 18.

Un prélèvement exceptionnel de 113.500.000 F sera opéré, en 1967, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 19.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1967 à 13 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 20.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1967 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 21.

I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	115.599	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.242	
Total	118.841	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	73.325	
Comptes d'affectation spéciale.....	962	
Total		74.287
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	16.811	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.907	
Total		18.718
Dommages de guerre. — Budget général.....		150
Dépenses militaires :		
Budget général.....	23.551	
Comptes d'affectation spéciale.....	337	
Total		23.888
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	118.841	117.043

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	151	151
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	118	118
Postes et télécommunications.....	10.291	10.291
Prestations sociales agricoles.....	5.646	5.646
Essences.....	593	593
Poudres.....	417	417
Totaux (budgets annexes).....	17.239	17.239
Totaux (A).....	136.080	134.282
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	1.798	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	31	75
Comptes de prêts :	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	536	930
Fonds de développement économique et social.....	1.113	1.810
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	80	386
Totaux (comptes de prêts).....	1.729	3.356
Comptes d'avances.....	10.830	11.083
Comptes de commerce (charge nette).....		— 238
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		— 46
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		140
Totaux (B).....	12.590	14.370
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.780
Excédent net des ressources (A et B).....	18	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ÉTAT LÉGISLATIF ANNEXÉ

E T A T A

(Art. 21 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.	
		(Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	19.455.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	8.300.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pen- sions	9.150.000	
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commer- ciaux	12.000	
5	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	1.400.000	
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	Mémoire.	
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés...	Mémoire.	
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 23-IV).	65.000	
9	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)....	50.000	
	Total	38.432.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
10	Créances, rentes, prix d'offices	48.000	
11	Mutations. { Mutations à titre onéreux. { Meubles. {	Fonds de commerce..	450.000
12		Meubles corporels...	40.000
13		Immeubles et droits immobi- liers	835.000
14	Mutations. { Mutations à titre gratuit. {	Entre vifs (donations).....	35.000
15		Par décès.....	1.035.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite.)		
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).		
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	430.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	25.000
18	Hypothèques	310.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	1.410.000
20	Pénalités	45.000
21	Recettes diverses.....	20.000
	Total	4.683.000
3° PRODUITS DU TIMBRE		
22	Timbre unique.....	385.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	23.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	Mémoire.
25	Contrats de transports.....	56.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	335.000
27	Taxes sur les véhicules à moteur.....	830.000
28	Permis de chasse.....	27.000
29	Droit de timbre des affiches.....	1.000
30	Pénalités	500
31	Recettes diverses.....	130.000
	Total	1.787.500
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	180.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).		
5° PRODUITS DES DOUANES		
34	Droits d'importation.....	2.740.000
35	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits ..	345.000
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.650.000
37	Autres taxes intérieures.....	11.000
38	Droits de navigation.....	11.000
39	Autres droits et recettes accessoires.....	220.000
40	Amendes et confiscations.....	25.000
41	Taxe sur les formalités douanières.....	260.000
	Total	13.262.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.705.000
	Droits sur les boissons :	
43	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	226.000
44	Droits sur les alcools.....	970.000
45	Surtaxe sur les apéritifs.....	240.000
46	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.000
47	Taxe sur les céréales.....	80.000
48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	10.000
49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	2.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
50	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
51	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	13.000
52	Autres droits et recettes à différents titres.....	245.000
	Total	5.547.000
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
53	Taxes sur les transports routiers.....	373.000
54	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.000
	Total	380.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite et fin.)	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	41.530.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
56	Taxe unique sur les vins.....	939.600
57	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	11.000
58	Taxe de circulation sur les viandes.....	1.077.000
59	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	280.000
	Total	2.307.600
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
60	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000
61	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000
	Total	17.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	38.432.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.683.000
	3° Produits du timbre.....	1.787.500
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse....	180.000
	5° Produits des douanes.....	13.262.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	380.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	41.530.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.307.600
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie A.....	108.126.100

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
62	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	3.328
63	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	9.698
64	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	500
65	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
66	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	22.326
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	9.000
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
74	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	131.000
	Total pour la partie B.....	175.852

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
75	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	135.000
76	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	Mémoire.
77	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie....	Mémoire.
78	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000
79	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	235.000
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	14.000
	AFFAIRES SOCIALES	
2	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	1.000
3	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20
4	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.440
5	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	53.020
6	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	750

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (suite).		
AGRICULTURE		
7	Versement de l'office des forêts au budget général.....	67.800
8	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	8.000
9	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	51.800
10	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	26.500
11	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.640
12	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
13	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
ARMÉES		
14	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	230
EDUCATION NATIONALE		
15	Redevances collégiales.....	3.000
16	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.200
17	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.600

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (suite).		
ECONOMIE ET FINANCES		
18	Recettes diverses du service du cadastre.....	7.000
19	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140.000
20	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	60.000
21	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	18.000
22	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	60.000
23	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	16.000
24	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	34.000
25	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000
26	Versement au budget général des bénéfiques du service des alcools	88.000
27	Produit de la loterie nationale.....	213.400
28	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	35.000
29	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	460.000
30	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
31	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
32	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
33	Produits ordinaires des recettes des finances.....	450
34	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	250.000
35	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
36	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	400
37	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	57.000
38	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	705.000
39	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
40	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	7.200
41	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
42	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	31.530
43	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	910
44	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	92.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
45	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	6.700
46	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
47	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
48	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
49	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	Mémoire.
50	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
51	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.400
52	Annuités diverses.....	Mémoire.
53	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives...	700

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
54	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
55	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
56	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
57	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
58	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	20.000
59	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
60	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	200
61	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 129 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.
62	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....	8.500

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
63	Redevances de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
64	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	395.000
	EQUIPEMENT	
	II. — Travaux publics et transports.	
65	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.536
66	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	150
67	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	III. — Logement.	
68	Produit de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
69	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	IV. — Aviation civile.	
70	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.950
	V. — Marine marchande.	
71	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime...	500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	INDUSTRIE	
72	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	12.000
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	2.900
75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
76	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	1.450
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	Mémoire.
	INTÉRIEUR	
81	Contribution de la Ville de Paris et du département de la Seine aux dépenses de rémunération des personnels de catégorie A de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police	20.800
82	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	19.000
	JUSTICE	
83	Recettes des établissements pénitentiaires.....	13.000
84	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	762.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE	
86	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française	100.000
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires	1.170.000
88	Bénéfices des comptes de commerce	6.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	16.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	2.000
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans les immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	5.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	80.000
97	Recettes accidentelles à différents titres	260.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
98	Recettes diverses	50.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	66.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	10.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	113.500
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	Mémoire.
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
105	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	Total pour la partie D	5.761.890
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
106	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
107	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.046.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (suite et fin).		
1° <i>Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (suite et fin).</i>		
108	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	199.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.000
110	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	52.000
2° <i>Coopération internationale.</i>		
111	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
112	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
Total pour la partie E.....		1.301.000
F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
1° <i>Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>		
113	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
114	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
115	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
116	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
2° <i>Coopération internationale.</i>		
117	Fonds de concours.....	Mémoire.
Total pour la partie F.....		Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées....	38.432.000
2° Produits de l'enregistrement.....	4.683.000
3° Produits du timbre.....	1.787.500
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse..	180.000
5° Produits des douanes.....	13.262.000
6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	380.000
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	41.530.000
9° Produits des taxes uniques.....	2.307.600
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
Total pour la partie A.....	108.126.100
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	175.852
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	235.000
D. — Produits divers	5.761.890
E. — Ressources exceptionnelles	1.301.000
F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à F.....	7.473.742
Total pour le budget général.....	115.599.842

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	141.500.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	1.067.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.390.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	781.000
76	Produits accessoires.....	1.362.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	150.100.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total	150.100.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES.	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2° Section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation. »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	4.364.847
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »)....	3.635.153
	Total	8.000.000
	Recettes totales brutes.....	158.100.000
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la première section :	
	Amortissements	— 4.364.847
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	— 3.635.153
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 8.000.000
	Recettes totales nettes.....	150.100.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	400.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	490.000
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.129.410
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	19.125.441
	Total pour la Légion d'honneur.....	20.254.851
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1.611.479
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1.611.479

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	97.355.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	8.700.000
703	Produit de la vente des médailles.....	10.500.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	900.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section...	117.655.000

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES <i>(suite et fin).</i>	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») ..	916.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	9.430.000
	Total des recettes de la deuxième section	10.346.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes	128.001.000
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	Amortissements	— 916.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements ..	— 9.430.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion ...	Mémoire.
	Total à déduire	— 10.346.000
	Net pour les Monnaies et médailles	117.655.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dite.</i>	
700	Recettes postales	2.670.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspon- dances admises en dispense d'affranchissement	314.494.000
702	Produit des taxes des télécommunications	4.652.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	80.500.000
704	Recettes des services financiers	351.800.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	141.618.000
	Total	8.210.412.000
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	2.800.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse natio- nale d'épargne.....	2.480.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.200.000
767	Produit des ateliers	300.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	9.000.000
769	Autres produits accessoires	12.000.000
770	Intérêts divers	365.073.067
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse natio- nale d'épargne	1.278.750.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	910.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.700.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement (suite et fin).	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	649.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exer- cice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	46.449.951
	Total	2.370.663.098
	Total pour la première section.....	10.581.075.098
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	52.233
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	358.000.000
7958	Amortissements	700.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.393.431.767
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	10.690.000
	Total (recettes en capital).....	2.462.174.000
	Total général.....	13.043.249.098
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>— 649.000.000</i>
	<i>Amortissements</i>	<i>— 700.000.000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>— 1.393.431.767</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>— 10.690.000</i>
	Net pour les Postes et télécommunications....	10.290.127.331

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligné.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	196.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du Code rural)	86.900.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003 du Code rural)	208.400.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	725.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du Code général des impôts).....	80.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	445.200.000
8	Taxe à la production des céréales.....	»
9	Taxe sur les céréales.....	137.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	290.000.000
11	Taxe sur les betteraves	42.000.000
12	Taxe sur les tabacs.....	24.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
17	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	24.000.000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	850.150.000
19	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	119.500.000
20	Versements du fonds national de solidarité.....	609.230.000
21	Subventions du budget général.....	1.477.056.000
22	Recettes diverses.....	26.983
	Total pour les prestations sociales agricoles....	5.645.462.983

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{er} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	131.823.858
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	331.300.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	28.046.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	78.528.369
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	569.698.227
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres)	3.850.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	900.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	11.200.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	1.700.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	ESSENCES <i>(suite et fin).</i>	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation <i>(suite et fin).</i>	
	<i>Recettes accessoires</i> <i>(suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	586.598.227
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	350.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	5.100.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	650.000
	Total pour les recettes de caractère industriel..	5.750.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles.....	278.000
	Total pour la troisième section.....	6.028.000
	Total pour les essences.....	592.976.227

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	7.344.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)	23.800.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air)	3.320.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine)	3.293.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	Mémoire.
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.	141.105.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.	3.972.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	26.610.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	22.012.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	986.441
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	16.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études...	40.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
	Total pour la première section	288.442.441

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	96.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 40.000.000
	Net pour la deuxième section.....	56.000.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	50.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	20.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.500.000
	Total pour la troisième section.....	72.500.000
	Total pour les poudres.....	416.942.441

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	51.000.000	>	51.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	>	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	86.000.000	>	86.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	137.000.000	3.348.742	140.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	74.900.000	>	74.900.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	>	5.200.000	5.200.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	>	7.300.000	7.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	>	840.000	840.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	>	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.600.000	>	10.600.000
	Totaux	86.100.000	13.340.000	99.440.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
>	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	3.500.000	»	3.500.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	333.500.000	»	333.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	337.000.000	»	337.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.700.000	»	1.700.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	717.000.000	»	717.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	717.000.000	»	717.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.500.000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.500.000	»	1.500.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.150.000	»	6.150.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.500.000	6.500.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	900.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	2.000.000	»	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations	11.500.000	»	11.500.000
7	Produits du placement des ressources du régime	800.000	»	800.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	21.000.000	7.400.000	28.400.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	539.000.000	»	539.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	539.000.000	Mémoire.	539.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	1.318.000.000	»	1.318.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.318.000.000	»	1.318.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	80.000.000	»	80.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	4.000.000	4.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	84.000.000	7.500.000	91.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.242.300.000	31.588.742	3.373.888.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes pour 1967.
	(En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.....	536.900.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	>
c. Prêts du fonds de développement économique et social.....	1.113.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	>
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	>
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	5.500.000
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	2.647.730
Prêt au Gouvernement turc.....	>
Prêts à des Etats ou des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	11.900.000
Prêts au Crédit national et à la Banque du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	>
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés...	>
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	30.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.729.947.730

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes pour 1967.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	>
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	59.741.570
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	>
Monnaies et médailles.....	>
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	>
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion-télévision française.....	>
Service des alcools.....	>
Chambres des métiers.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	>
Ville de Paris.....	>
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	10.445.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes pour 1967. (En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	2.100.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	10.830.551.570